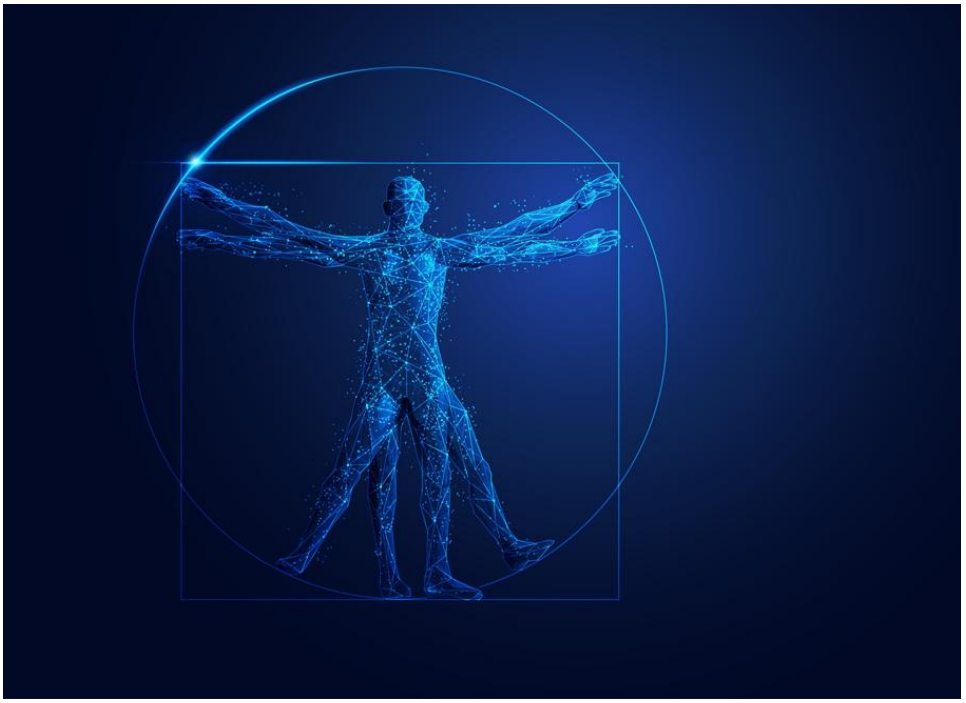
COUR DE CASSATION

Rapport du groupe de travail sur la révision de la NOMENCLATURE DINTILHAC



SOMMAIRE

Introduction **3**

I.Nomenclature des préjudices corporels de la victime directe **10**

A- Préjudices patrimoniaux 10

1- Préjudices patrimoniaux avant consolidation 10

2- Préjudices patrimoniaux après consolidation 12

3- Préjudices patrimoniaux indépendants de la consolidation 15

B- Préjudices extrapatrimoniaux 18

1- Préjudices extrapatrimoniaux avant consolidation 18

2- Préjudices extrapatrimoniaux après consolidation 21

3- Préjudice extrapatrimonial indépendant de la consolidation 25

II.Nomenclature des préjudices des victimes indirectes **27**

A- Préjudices patrimoniaux 27

B- Préjudices extrapatrimoniaux 30

Conclusion **32**

SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS **36**

ANNEXES **44**

Introduction

La mission confiée au groupe de travail

Par lettre de mission du 18 juillet 2025, le premier président et le procureur général de la Cour de cassation ont décidé de créer un groupe de travail composé de magistrats du siège et du parquet général émanant des première et deuxième chambres civiles et de la chambre criminelle, chargé de réviser la nomenclature établie en juillet 2005 par le groupe de travail présidé par Jean-Pierre Dintilhac, président de la deuxième chambre civile.

Le groupe de travail Dintilhac avait été institué le 28 janvier 2005 à l'initiative de Mme Nicole Guedj, secrétaire d'État aux droits des victimes, qui avait souhaité, en novembre 2004, en l'absence de texte définissant en droit commun les préjudices corporels réparables, que l'établissement d'une nomenclature des chefs de préjudice cohérente soit proposée par la Cour de cassation « *afin de conférer à une telle nomenclature une complète légitimité* », pour qu'elle puisse ensuite faire l'objet d'une diffusion dans les tribunaux et auprès des avocats.

Après avoir procédé à l'audition de professionnels spécialistes de la réparation du préjudice corporel, ce groupe de travail a élaboré une nomenclature unifiée des postes de préjudices corporels distinguant entre préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux, temporaires et permanents, inspirée d'un précédent rapport du groupe de travail du Conseil national d'aide aux victimes, présidé par Mme le professeur Lambert-Faivre, remis au garde des Sceaux en juillet 2003[1].

Les acteurs de l'indemnisation du dommage corporel, assureurs, experts, avocats, tiers payeurs, fonds d'indemnisation et juridictions judiciaires ont rapidement adopté cette nomenclature « Dintilhac » dont l'utilisation a été recommandée par la chancellerie aux magistrats par une circulaire du 22 février 2007[2].

Depuis juillet 2005, la jurisprudence de la Cour de cassation a intégré les principaux apports de la nomenclature par le biais du contrôle de l'assiette du recours des tiers payeurs, lequel implique de comparer la nature indemnitaire de la prestation et la définition des postes de préjudices, et a repris à son compte les définitions de postes de préjudices, même ceux non soumis au recours des tiers payeurs[3], qui sont ainsi devenus progressivement des normes jurisprudentielles.

Le Conseil d'État qui avait, d'abord, opté pour une nomenclature distincte et plus ramassée dans l'avis Lagier du 4 juin 2007[4], a admis en 2013 que le juge administratif ait recours à la nomenclature

---

[1] Rapport au ministère de la justice, Y. Lambert-Faivre, « L'indemnisation du dommage corporel », CNAV, octobre 2003, www. justice.gouv.fr.

[2] Circulaire de la DACS n°2007-05 du 22 février 2007 relative à l'amélioration des conditions d'exercice du recours subrogatoire des tiers payeurs en cas d'indemnisation du dommage corporel : « *Dès lors qu'il incombe à la victime de préciser ses différents chefs de préjudice et aux tiers payeurs de caractériser le lien entre ceux-ci et chacune des prestations pour lesquelles un recours subrogatoire lui est ouvert, il est vivement recommandé de se référer à une nomenclature des chefs de préjudice déterminée. A cet égard, la nomenclature des chefs de préjudice figurant dans le rapport* remis par M. Jean-Pierre Dintilhac au garde des sceaux constitue une référence approuvée par l'ensemble des acteurs du droit de l'indemnisation ».

[3] Hugues Adida-Canac, « Le contrôle de la nomenclature Dintilhac par la Cour de cassation », Recueil Dalloz 2011 p.1497.

[4] CE, Section, 4 juin 2007, Lagier, n°0303422 et a., publié au *Recueil Lebon*, JCP adm. 2007, 1897, note Ch. Guettier

Dintilhac[5], dont l'utilisation s'était progressivement généralisée, mais en la considérant plutôt comme un instrument utile ni exhaustif ni contraignant, sauf lors de la mise en œuvre du recours des tiers payeurs.

Vingt ans après la remise du rapport Dintilhac, le droit positif a évolué, des nouveaux postes de préjudices ont été reconnus, certaines définitions ont été précisées par la jurisprudence judiciaire et des difficultés ont été identifiées. Le rapport soulignait d'ailleurs sur ce point que la nomenclature ne devait pas « *être appréhendée comme un carcan rigide et intangible conduisant à exclure tout nouveau chef de préjudice sollicité dans l'avenir* ».

C'est en considération de ces évolutions que le premier président et le procureur général de la Cour de cassation ont estimé qu'une révision de la nomenclature s'avérait nécessaire.

Chargé, en premier lieu, de tirer les conséquences des évolutions jurisprudentielles sur la nomenclature Dintilhac, le groupe de travail s'est vu confier, en deuxième lieu, la mission d'anticiper les éventuelles questions ou difficultés pratiques déjà identifiées mais non tranchées par la Cour de cassation et, en troisième lieu, de formuler toute autre recommandation qu'il estimerait utile à la diffusion de la nomenclature, à son appropriation et à sa mise en œuvre harmonieuse, durable et aisée par les praticiens et les juridictions du fond.

La méthodologie retenue par le groupe de travail

Le groupe de travail s'est réuni régulièrement pendant un an, de septembre 2025 à septembre 2026. Pour mener ses travaux, il a commencé par effectuer un état des lieux relatif à chaque poste de préjudice de la nomenclature Dintilhac incluant les différents arrêts rendus à leur propos et les évolutions jurisprudentielles opérées, les principales difficultés identifiées et les pistes pour y remédier en ayant des échanges avec le Conseil d'Etat. Dans un second temps, le groupe de travail a souhaité nourrir ses réflexions en procédant à l'audition des principaux acteurs de la réparation du dommage corporel : avocats de victimes de préjudice corporel, représentants des assureurs, associations d'experts, représentants des caisses de sécurité sociale, fonds de garanties, représentants de la profession d'avocat. Il a également procédé à l'audition des représentants du ministère de la justice et du ministère de l'économie et des finances et de plusieurs universitaires spécialisés dans le domaine de la réparation du préjudice corporel ou de la sécurité sociale. Il a enfin adressé aux juridictions du fond un questionnaire les invitant à s'exprimer sur les principales difficultés rencontrées lors de l'indemnisation des préjudices des victimes de dommages corporels et les évolutions leur paraissant souhaitables.

L'ensemble de ces auditions et consultations, toutes très riches, a permis au groupe d'avoir une meilleure compréhension des avantages et inconvénients des évolutions susceptibles d'être retenues et de vérifier leur acceptabilité par l'ensemble des acteurs de la réparation du préjudice corporel. Les retours des juridictions du fond ont constitué aussi un apport précieux pour proposer des modifications répondant au mieux à l'objectif de réparation intégrale des préjudices des victimes sans complexifier la liquidation des préjudices corporels.

[5] CE, 7 octobre 2013, Ministre de la défense c/ M. Hamblin, n°337851, publié au *Recueil Lebon* et CE, 7 octobre 2013, M. et Mme Noé , n°338532, inédit, AJDA 2013. 1942 ; CE, 16 décembre 2013, Mme de Moraes, n°346575, publié au *Recueil Lebon*.

Pour formuler ses propositions finales, le groupe s'est donné pour règle de procéder par consensus, même si l'adoption ou le rejet de certaines ont été très débattues. En effet, si la nomenclature Dintilhac est dépourvue de toute force contraignante, elle constitue néanmoins, en l'absence de toute nomenclature législative ou réglementaire définissant juridiquement les préjudices, une référence pour tous les acteurs de la réparation du préjudice corporel. Le groupe a ainsi considéré que les évolutions qu'il proposait, ayant vocation à être directement mises en œuvre, devaient recueillir l'assentiment de tous ses membres émanant des différentes chambres concernées, pour leur donner force et légitimité et s'assurer dans la mesure du possible de leur acceptation future par la jurisprudence, tout en veillant à ce qu'elles puissent, autant que possible, être partagées par l'ensemble des juridictions françaises.

Les notions de victimes directe et indirecte

La nomenclature Dintilhac distingue la nomenclature des préjudices corporels de la victime directe et la nomenclature des préjudices corporels des victimes indirectes (victimes par ricochet).

Est une victime directe toute personne qui subit un dommage corporel, caractérisé par toute atteinte physique ou psychique[6].

Est une victime indirecte toute personne qui justifie d'une proximité de vie ou affective avec la victime directe et subit différents préjudices consécutifs à la survenue de son dommage, de sorte qu'elle peut en obtenir la réparation.

Peut également se voir reconnaître la qualité de victime indirecte par la jurisprudence judiciaire, l'enfant né après le décès de la victime directe et conçu avant son décès[7], contrairement à l'enfant conçu après le décès de la victime directe en l'absence de lien causal entre son dommage et le fait générateur de responsabilité[8]. Il en va de même si la victime directe survit et présente des séquelles et que l'enfant était conçu au jour de la survenue du dommage. Dans le premier cas, l'enfant subit un préjudice résultant de l'impossibilité de connaître un membre de sa famille, dans le second cas, un préjudice lié à l'état de santé de la victime ayant des incidences sur leurs relations.

Une victime indirecte peut cumuler cette qualité avec celle de victime directe lorsqu'elle souffre d'une atteinte à son intégrité psychique consécutive au décès. Elle peut alors demander aussi en qualité de victime directe la réparation des préjudices dont elle souffre[9]. Une telle atteinte pourrait a priori aussi être indemnisée en cas de survie de la victime gravement handicapée.

Il est apparu essentiel au groupe de travail de conserver lors de la liquidation des préjudices la distinction entre victimes directe et indirecte, tout en revoyant les intitulés de la nomenclature Dintilhac dès lors que les victimes indirectes ne subissent pas elles-mêmes de préjudice corporel.

[6] V. Not. Ch. mixte., 29 mai 2026, pourvoi n° 24-17.384, publié.
[7] Not. 2e Civ.,14 décembre. 2017, n° 16-26.687 Bull. II, n° 235 ; CE, 7 novembre 2024, n° 475952, publié au *Recueil Lebon* (T).
[8] Not. 2e Civ.,11 mars 2021, n° 19-17.384, publié.
[9] Not. 2e Civ., 23 mars 2017, n° 16-13.350, Bull. II, n° 64 ; Crim., 2 avril 2019, n° 18-81917, Bull. crim. 2019, n° 65).

Les notions de poste et de sous-poste de préjudice

Le groupe de travail s'est particulièrement interrogé sur la notion de « poste de préjudice ».

Cette notion a été juridiquement introduite par la loi du 21 décembre 2006[10] dont l'article 25 III a modifié l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985[11] pour imposer le recours « poste par poste », sans toutefois en donner de définition ni proposer de nomenclature descriptive.

Les postes de préjudice sont des notions de droit dont la Cour de cassation a défini les contenus pour permettre une appréciation concrète des préjudices de la victime et identifier ceux soumis au recours des tiers payeurs.

Chaque poste fait l'objet d'une évaluation globale qui correspond nécessairement à l'indemnisation de tous les préjudices qui s'y rattachent.

Mais la définition d'un poste peut intégrer différentes composantes dont certaines sont susceptibles d'être appréciées distinctement en tant que sous-postes, voire d'être « autonomisées » pour faire l'objet d'une évaluation propre.

Différentes questions se sont posées au groupe de travail : peut-on encore admettre, dans la nomenclature révisée, certains postes hybrides ou composites ? Ou bien faut-il adopter une conception plus restrictive de la notion de « poste », comme étant un « préjudice unique, bien identifiable et difficilement divisible »[12] ? Comment améliorer l'articulation des postes existants ? Combien de postes autonomes reconnaître au sein de l'outil ? Peut-on définir des sous-postes correspondant à des préjudices identifiables au sein d'un même poste, mais ne faisant pas l'objet d'une évaluation distincte ?

Ces questions sont délicates.

En faveur de l'utilisation de sous-postes dans la nomenclature, on peut faire valoir qu'elle permet de préciser et clarifier le contenu de certains postes tout en évitant l'inflation des postes et en conservant une évaluation globale du poste. A l'inverse, on peut estimer que les composantes des sous-postes sont mieux identifiées et réparées au sein d'un poste autonome.

Sur ce point, le groupe de travail a adopté une démarche résolument pragmatique, définissant expressément des sous-postes au sein de postes plus larges ou « autonomisant » certains sous-postes en considération d'un bilan des avantages attendus au regard des inconvénients encourus.

Il n'a pas envisagé de dresser une liste exhaustive de tous les postes de préjudices susceptibles d'être subis, une telle liste apparaissant, au regard de la diversité des situations des victimes et de l'évolution des attentes sociétales en la matière, impossible à élaborer. Il lui est apparu essentiel de conserver la substance de la nomenclature créée en 2005, distinguant outre les victimes directe et indirecte, la nature patrimoniale ou extrapatrimoniale du préjudice, et créant une césure temporelle constituée par la consolidation de l'état de santé de la victime, notion bien

[10] L. n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007.

[11] L. n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

[12] P. Jourdain, Conclusion prospective, *in* Actes du colloque Autour de la nomenclature des préjudices corporels, Gaz. Pal. 24-27 déc. 2014, p. 36.

connue des praticiens, correspondant à une réalité médicale et utilisée par le législateur en droit du dommage corporel et de prescription de l'action. Cette césure est, de surcroît, admise par la plupart des acteurs de l'indemnisation, même si d'autres césures ont été évoquées, telles que celle consistant à distinguer entre indemnisation du passé et celle du futur. Pour autant, le groupe de travail a considéré que l'exigence de clarté de la nomenclature commandait de s'affranchir pour certains postes de la distinction avant/après consolidation.

La nomenclature Dintilhac compte déjà vingt postes de préjudices pour la victime directe et neuf postes pour la victime indirecte. Cette classification précise des postes de préjudices est une spécificité française[13] qui vise à mieux identifier, dans tous les domaines[14], chaque conséquence du fait dommageable, afin de respecter cette « utopie constructive »[15] que constitue le principe de réparation intégrale.

Si le droit du dommage corporel est devenu, depuis plus de vingt ans, une matière de plus en plus riche et technique, les membres du groupe de travail ont souhaité éviter que leurs travaux n'aboutissent à un accroissement sans mesure du nombre de postes et à une complexification croissante des tâches de tous les acteurs du droit du dommage corporel, susceptible d'allonger les processus d'indemnisation.

Le groupe de travail a veillé au renforcement de la lisibilité et de la souplesse de la nomenclature Dintilhac, adaptable à la situation de chaque victime, ces caractéristiques étant une des raisons du succès pratique de cet outil.

Les axes de réflexion du groupe de travail

Le groupe de travail inscrivant ses travaux dans le cadre posé par la nomenclature Dintilhac et la mission reçue, n'a pas proposé une refonte complète de l'architecture et de la liste des postes de préjudices corporels énoncés par cette nomenclature.

Il a veillé à conserver sa substance, à la simplifier lorsque c'était possible (1), à l'enrichir lorsque c'était nécessaire en gardant sa cohérence (2), tout en aboutissant à un outil lisible et pratique, permettant une indemnisation intégrale, sans perte ni profit, pour les victimes. Il a porté une attention particulière à l'indemnisation des enfants victimes de dommages corporels (3).

Il s'est attaché aussi à ne pas modifier l'assiette de recours des tiers payeurs et a pris en compte les incidences de l'article 90 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025[16] sur l'indemnisation de l'incapacité permanente dont est atteinte la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

[13] Voir par exemple, à titre de comparaison, le nouvel article 6.31, §1 du code civil belge, dans sa rédaction issue de la loi du 7 février 2024 : « La réparation du dommage extrapatrimonial a pour but d'accorder à la personne lésée une juste et adéquate compensation de ce dommage. ».

[14] La nomenclature Dintilhac a inspiré auteurs et praticiens dans d'autres domaines que le droit du dommage corporel. Voir par exemple, en droit de l'environnement, la *Nomenclature des préjudices environnementaux*, ss la dir. de Laurent Neyret et Gilles J. Martin, LGDJ ou, en droit économique, Esquisse d'une nomenclature des préjudices en droit de la concurrence – Rafael Amaro – D. 2022. 1323.

[15] J-P Dintilhac, *La nomenclature et le recours des tiers payeurs*, in La réparation du dommage corporel, Gaz. Pal. 11-13 février 2007, p. 55.

[16] Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025

1) Une simplification de la nomenclature

Le groupe de travail a ainsi notamment choisi, s'agissant de la nomenclature des préjudices subis par les victimes indirectes, de ne plus distinguer les préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime directe et les préjudices des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe en prévoyant des postes autonomes. Il est apparu que cette distinction ne s'imposait pas. En effet, certains préjudices prévus par la nomenclature, tels que le préjudice d'affection, sont éprouvés que la victime directe ait ou non survécu. D'autres propres à la victime directe décédée dans la nomenclature, tels que le préjudice d'accompagnement, ont été étendus par la jurisprudence en cas de survie de la victime directe. D'autres encore sous des intitulés différents indemnisent les mêmes aspects du préjudice, notamment les troubles dans les conditions d'existence des victimes indirectes.

L'éventualité d'une suppression de cette distinction, sous réserve de conserver quand elles le justifient les spécificités inhérentes à chaque situation, a été perçue positivement lors des auditions et consultations et a donc été retenue.

Dans le même esprit de pragmatisme, lorsqu'il est ressorti de ses travaux que la distinction temporelle liée à la consolidation de la victime directe complexifiait en pratique son indemnisation alors qu'elle ne se justifiait pas par la nature du préjudice indemnisé, ni ne s'imposait au regard des mécanismes de recours des tiers payeurs, le groupe de travail a fait le choix d'extraire les postes concernés de cette dichotomie[17].

2) Un enrichissement de la nomenclature

Le groupe de travail a intégré comme « nouveaux postes ou sous-postes » des préjudices déjà reconnus en jurisprudence, tels que le préjudice d'angoisse de mort imminente, le préjudice d'attente et d'inquiétude, le préjudice d'anxiété ou le préjudice de perte d'industrie des proches.

Il a également voulu affiner la nomenclature actuelle afin de remédier aux difficultés relevées s'agissant de certains postes, considérés comme trop larges ou polymorphes, qui limitaient en pratique la prise en compte de chacune de leurs composantes, contribuant à invisibiliser celles-ci et parfois à priver la victime d'une réparation intégrale.

Mais lorsqu'il lui est apparu que le caractère hybride ou polymorphe d'un poste avait bien été appréhendé par les praticiens et n'aboutissait pas à des difficultés d'indemnisation de chacune de ses composantes, il a fait le choix de ne pas scinder ce poste. Tel a été le cas, malgré des réserves conceptuelles liées à son caractère hybride, du poste de l'incidence professionnelle.

Lorsqu'il a constaté, en revanche, que la « globalisation » d'un poste aboutissait à des difficultés pratiques[18], le choix a été fait, soit d'autonomiser les composantes de ce poste[19], soit de les faire figurer au sein du poste en question, mais en enrichissant leur définition et en les présentant sous forme de liste, visible et explicite, de « sous-postes » à prendre en compte.

---

[17] Par exemple, les frais et besoins de logement et de véhicule adaptés.

[18] Notamment les frais divers, le déficit fonctionnel temporaire et le déficit fonctionnel permanent.

[19] Par exemple l'assistance par tierce personne avant consolidation.

Le groupe de travail a également eu à l'esprit les différentes méthodes d'évaluation des préjudices, utilisées en pratique, pouvant guider le choix d'autonomiser, ou non, certaines composantes des postes. Il a cependant adhéré à l'idée, exposée dans le rapport de 2005, que « la nomenclature ne saurait être confondue avec les règles d'évaluation de chacun des chefs de préjudice » et que les définitions des postes doivent, dans la mesure du possible, se détacher de leur méthode d'évaluation, lesquelles peuvent évoluer, certaines préconisations étant d'ailleurs formulées sur ce point en fin du présent rapport.

Certains choix, s'agissant notamment du déficit fonctionnel permanent, ont été opérés en considération des conséquences qu'aurait eues une autonomisation sur les mécanismes de recours des tiers payeurs et sur les solutions applicables en droit de la sécurité sociale.

En outre, la nomenclature révisée intègre des composantes de certains préjudices, qui n'étaient pas prévues dans la nomenclature et qui ont été admises par la jurisprudence, telles que, pour la victime directe, la perte d'une chance professionnelle subie avant consolidation, la pénibilité accrue et la modification de l'emploi en cas de reprise du travail avant cette date, ou, pour les victimes indirectes, le préjudice sexuel et d'établissement.

Entendant faire « évoluer avec son temps »[20] la nomenclature, tout en préservant la souplesse et le caractère pratique de l'outil, le groupe de travail a également intégré, dans les définitions des postes auxquels ils correspondent, notamment, les conséquences que peut avoir le fait dommageable lorsqu'il a été commis dans un cadre intrafamilial ou a porté atteinte à la dignité humaine et a adapté le contenu de certains postes, tel que le préjudice d'établissement.

3) Une attention particulière à l'indemnisation des enfants victimes de dommages corporels

L'attention du groupe de travail a été attirée sur la situation spécifique des enfants victimes de dommages corporels qui n'est parfois pas suffisamment prise en compte et n'est pas envisagée dans tous ses aspects par la nomenclature. Fallait-il créer une nomenclature séparée, dédiée à leur indemnisation ? Fallait-il créer un poste de « préjudice juvénile », appelé de leurs vœux par certains ? Dans un souci de simplicité, le groupe de travail a finalement fait le choix de ne pas multiplier les outils et de conserver une nomenclature unique pour toutes les victimes. Mais il a été décidé d'intégrer, au sein des différents postes de préjudice de la nomenclature, des considérations spécifiques permettant la prise en considération de la situation des jeunes victimes. Tel est le cas pour les préjudices professionnels et le déficit fonctionnel temporaire, qui inclut désormais explicitement la privation de toute vie sociale et de toute activité pendant l'enfance et l'adolescence, y compris l'absence de scolarité de l'enfant gravement handicapé. Par ailleurs, le préjudice scolaire, universitaire et de formation est extrait de la dichotomie temporelle liée à la consolidation, pour permettre une meilleure appréhension de ce poste.

[20] Formule du rapport de 2005.

I. Nomenclature des préjudices corporels de la victime directe

Par souci de clarté et de cohérence, il a été décidé d'abandonner les termes « actuels » et « futurs », source d'ambiguïtés dès lors que la liquidation intervient après la consolidation et que la période après consolidation comprend une période échue, et de mentionner les préjudices « avant consolidation » et « après consolidation ». Cependant en raison des acronymes communément utilisés pour désigner les postes de préjudice de la nomenclature, les termes « temporaires » et « permanents », correspondant à la même césure, ont été maintenus.

A- Préjudices patrimoniaux

1- Préjudices patrimoniaux avant consolidation

a- Frais de santé temporaires (FST)

Ce poste correspond aux dépenses de santé actuelles au sein de la nomenclature Dintilhac. Il indemnise tant les frais supportés par les tiers payeurs que ceux demeurés à la charge de la victime. Il s'agit en principe de frais déjà exposés et justifiés.

Le groupe de travail s'est interrogé sur la possibilité d'indemniser spécifiquement, outre ces frais, des besoins de la victime qu'elle n'aurait pu satisfaire et qui n'auraient de ce fait pas donné lieu à l'engagement de dépenses. En l'absence de consensus sur ce point et les auditions et consultations n'étant pas majoritairement en faveur d'une telle extension, le groupe a maintenu la prise en charge des frais. De plus, la victime a la possibilité de solliciter, avant sa consolidation, le versement d'une provision pour pouvoir engager de tels frais.

Il est, en conséquence, proposé de reprendre le contenu de la définition de la nomenclature, en ajoutant toutefois la prise en compte du forfait hospitalier, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation[21].

Pour évaluer ce poste, il y a lieu d'additionner les frais pris en charge par les organismes sociaux et ceux demeurés à la charge de la victime.

Ce poste indemnise les frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques (infirmiers, kinésithérapie, orthoptie, orthophonie…) et inclut le forfait hospitalier acquitté par la victime pendant son hospitalisation.

[21] 2e Civ., 3 mai 2006, pourvoi n° 05-12.617.

b- Frais divers temporaires (FDT)

Il est proposé de revoir et limiter le contenu de ce poste de préjudice de la nomenclature Dintilhac aux multiples aspects en en retirant les frais d'assistance par une tierce personne, les frais de logement adapté avant consolidation et les frais de véhicule adapté avant consolidation et d'indemniser ces préjudices au sein de postes autonomes.

En revanche, sont ajoutés les frais nécessaires pour évaluer les préjudices consécutifs à l'accident. Il s'agit, par exemple, des frais exposés auprès d'un médecin conseil, d'un ergothérapeute, d'un expert-comptable ou d'un actuaire…

Le groupe de travail s'est interrogé aussi sur la possibilité d'indemniser spécifiquement, outre ces frais, des besoins de la victime qu'elle n'aurait pu satisfaire et qui n'auraient de ce fait pas donné lieu à l'engagement de dépenses et l'a écarté, comme en matière de frais de santé temporaires, pour les mêmes raisons.

Ce poste indemnise les frais exposés avant la date de consolidation. Il s'agit notamment des frais de déplacement, des honoraires déboursés auprès de médecins et d'autres professionnels de santé pour se faire conseiller et assister lors d'une expertise médicale ou encore des frais nécessaires pour évaluer ses préjudices consécutifs à l'accident.

c- Assistance par une tierce personne temporaire (ATPT)

Il est proposé d'autonomiser ce poste de préjudice, préalablement inclus par la nomenclature dans les frais divers avant consolidation. Cette autonomisation correspond déjà à la pratique des avocats et des juridictions judiciaires et administratives et n'a pas suscité d'opposition lors des auditions et consultations menées par le groupe de travail. Il a été souligné la différence de nature entre ce poste et les frais divers. De plus, une autonomisation favorise une plus grande lisibilité de la nomenclature.

Il est rappelé que, dans la ligne de la jurisprudence judiciaire, son indemnisation ne saurait être réduite en cas d'assistance bénévole par un proche[22].

Afin de prendre en compte les évolutions jurisprudentielles, il est précisé dans la définition proposée que cette assistance ne se limite pas aux seuls besoins vitaux de la victime[23], de sorte qu'elle peut éventuellement être allouée en cas d'hospitalisation lorsque certains besoins ne sont pas pris en charge par l'établissement[24] et qu'elle inclut, notamment, l'aide à la parentalité[25].

---

[22] Not. 2e Civ., 17 octobre 2024, pourvoi n° 22-18.905, publié ; 2e Civ., 5 juin 2003, pourvoi n° 01-16.335, Bull. 2003 II, n° 176 ; Ass. plén., 28 novembre 2001, pourvoi n° 00-14.248, Bull. n° 16 ; CE, 22 février 2010, Guerrault n° 313333 publié au *Recueil Lebon* (T). ; V. cep. CE, 6 mars 2024, n° 458481, publié au *Recueil Lebon* (T), et CE, 11 juin 2026, n° 503659, publié au *Recueil Lebon* (T), admettant, lorsque l'assistance tierce personne vise à pérenniser une assistance quotidienne apportée précédemment au conjoint en raison de son état de santé dégradé ou à subvenir aux besoins de garde et d'éducation des enfants dont la victime a la charge, une indemnisation des seules dépenses effectivement supportées par la victime directe.

[23] Not. 2e Civ., 6 juillet 2023, pourvoi n° 22-19.623, publié,

[24] 1re Civ., 4 septembre 2024, pourvoi n° 23-14.232 ; 1re Civ., 8 février 2023, pourvoi n° 21-24.991.

[25] Not. 1re Civ., 18 juin 2014, pourvoi n° 12-35.252 ; CE 11 juin 2026, n° 503659, publié au *Recueil Lebon* (T).

Ce poste indemnise le besoin pour la victime, avant la consolidation, d'une tierce personne à ses côtés pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne, notamment de la parentalité, préserver sa sécurité, contribuer à restaurer sa dignité et suppléer sa perte d'autonomie.

Dès lors que cette assistance ne se limite pas aux seuls besoins vitaux de la victime, elle peut être allouée pendant son hospitalisation.

d- Préjudice professionnel temporaire (PPT)

Les pertes de gains professionnels sont déjà indemnisées au sein de la nomenclature Dintilhac.

Le groupe de travail s'est, en revanche, interrogé sur les conditions dans lesquelles l'incidence professionnelle pouvait être prise en compte durant la période précédant la consolidation alors que ce préjudice n'a pas été envisagé par la nomenclature Dintilhac et sur l'éventualité de créer un poste autonome d'incidence professionnelle avant consolidation.

À l'issue des auditions et consultations menées par le groupe de travail, la création d'un tel poste a été écartée comme étant une source de complexité en matière de recours des tiers payeurs et comme ne pouvant être un poste miroir de l'incidence professionnelle après consolidation et ne s'imposant pas.

Néanmoins, dès lors que certaines composantes de l'incidence professionnelle peuvent apparaître avant la consolidation, il est proposé de les inclure dans ce poste de préjudice.

Ce poste indemnise :

- les pertes de revenus subies par la victime du fait de son dommage, jusqu'au jour de la consolidation ;

- l'incidence professionnelle qui inclut avant la consolidation la perte d'une chance professionnelle et, en cas de reprise du travail, la pénibilité accrue, la modification de l'emploi.

2- Préjudices patrimoniaux après consolidation

a- Frais et besoins de santé permanents (FBSP)

Ce poste correspond aux dépenses de santé futures au sein de la nomenclature Dintilhac. Il indemnise tant les frais supportés par les tiers payeurs que ceux demeurés à la charge de la victime.

S'il peut s'agir, pour la période entre la consolidation et la liquidation, de frais déjà exposés et justifiés, il y a lieu de prendre en compte, conformément à la jurisprudence, les besoins justifiés

de la victime à la date de la consolidation et pour l'avenir, indépendamment des dépenses effectivement engagées, celle-ci conservant en effet la libre disposition des fonds alloués[26].

La définition rappelle tous les types de besoins qui peuvent être pris en considération.

Ce poste indemnise les frais et besoins hospitaliers, médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et assimilés, même occasionnels, rendus nécessaires par l'état pathologique de la victime après la consolidation (frais et besoins liés à des hospitalisations périodiques dans un établissement de santé, à un suivi médical assorti d'analyses, à des examens et des actes périodiques, des soins infirmiers, ou d'autres frais occasionnels, ainsi que les frais de déplacement pour s'y rendre…).

Il inclut les frais et besoins liés à la pose de prothèses et d'appareillages spécifiques pour suppléer le handicap physiologique permanent qui demeure après la consolidation.

Il est apprécié en fonction des besoins de la victime, déterminés à la date de consolidation.

b- Assistance par une tierce personne permanente (ATPP)

Il est proposé de reprendre la définition de la nomenclature Dintilhac et de la compléter dans les mêmes termes que l'assistance par une tierce personne avant la consolidation, afin de prendre en compte les évolutions jurisprudentielles, en précisant que cette assistance ne se limite pas aux seuls besoins vitaux de la victime, de sorte qu'elle peut éventuellement être allouée en cas d'hospitalisation lorsque certains besoins ne sont pas pris en charge par l'établissement et qu'elle inclut, notamment, l'aide à la parentalité.

Il est aussi rappelé, dans la ligne de la jurisprudence, que son indemnisation ne saurait être réduite en cas d'assistance bénévole par un proche[27].

Ce poste indemnise le besoin pour la victime, après la consolidation, d'une tierce personne à ses côtés pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne et notamment de la parentalité, préserver sa sécurité, contribuer à restaurer sa dignité et suppléer sa perte d'autonomie.

Dès lors que cette assistance ne se limite pas aux seuls besoins vitaux de la victime, elle peut être allouée pendant son hospitalisation.

c- Pertes de gains professionnels permanents (PGPP)

Il est proposé de reprendre la définition de la nomenclature Dintilhac tout en apportant certaines précisions, dans la ligne de la jurisprudence judiciaire :

Elles ont trait :

[26] Not. 2e Civ., 8 juillet 2004, pourvoi n° 02-20.199, Bull., 2004, II, n° 391 ; Crim., 2 juin 2015, pourvoi n° 14-83.967, Bull. crim. 2015, n° 134 ; V. cep. CE, 13 février 2024, n° 463770, publié au *Recueil Lebon* (T) et CE 4 juillet 2025, n° 498275, publié au *Recueil Lebon* (T) admettant la possibilité de demander à intervalles réguliers à la victime de produire des éléments justifiant la persistance de ce besoin.

[27] V. note 24.

- d'une part, aux conditions dans lesquelles une victime peut obtenir l'indemnisation intégrale de ses pertes de revenus et pas seulement une indemnisation partielle. La seule impossibilité d'exercer son activité antérieure n'est pas suffisante pour bénéficier d'une indemnisation intégrale, celle-ci impliquant qu'il soit admis que la victime se trouve, en pratique, privée de la possibilité d'exercer une quelconque activité professionnelle[28] ;
- d'autre part, au cas des jeunes victimes n'ayant pas exercé d'activité professionnelle avant la consolidation, cette situation ne pouvant les priver d'une indemnisation de leurs pertes de gains après consolidation[29]. Ces pertes doivent être évaluées par estimation des revenus professionnels qu'elles auraient pu percevoir.

Ce poste indemnise la perte ou la diminution des gains professionnels de la victime consécutive à l'incapacité permanente à laquelle elle est désormais confrontée dans la sphère professionnelle à la suite du dommage.

Cette perte ou diminution peut provenir soit de la perte de son emploi par la victime, soit de l'obligation pour celle-ci d'exercer un emploi à temps partiel à la suite du dommage consolidé ou d'une inaptitude à l'exercice de certains emplois.

La perte est indemnisée à hauteur de l'intégralité des gains professionnels antérieurs au fait dommageable si, en raison de celui-ci, la victime se trouve, après la consolidation, dans l'impossibilité définitive d'exercer une quelconque activité professionnelle lui procurant des gains.

Pour déterminer l'impossibilité d'exercer une quelconque activité professionnelle dans l'avenir, il y a lieu de tenir compte, notamment, des séquelles imputables au fait dommageable, de son niveau de formation, de ses qualifications, de son âge et du marché local de l'emploi.

Concernant les jeunes victimes ne percevant pas de gains professionnels à la date du dommage, il convient de prendre en compte pour l'avenir la privation ou la limitation des ressources professionnelles engendrée par le dommage, même en l'absence d'éléments sur le parcours professionnel qu'elles auraient pu avoir.

d- Incidence professionnelle permanente (IPP)

La nomenclature Dintilhac indemnise déjà différentes composantes de l'incidence professionnelle.

Le groupe de travail s'est interrogé sur une dissociation entre une partie patrimoniale et une partie extrapatrimoniale de l'incidence professionnelle, admise par le Conseil d'Etat[30].

Il a, au terme de sa réflexion, renoncé à proposer une telle distinction qui n'est pas revendiquée par les acteurs de la réparation du dommage corporel et ne paraît donc pas répondre à une nécessité pratique. Une telle distinction pourrait aussi être source de difficultés eu égard à

[28] Not. 2e Civ., 3 juin 2026, pourvoi n° 24-19.134, publié ; 1re Civ., 3 juin 2026, pourvoi n° 23-22.701, 24-13.283.
[29] Ex : 2e Civ., 14 octobre 2021, pourvoi n° 20-13.537 ; V. aussi CE, 24 juillet 2019, n° 408624, publié au *Recueil Lebon* ; CE, 30 novembre 2021, n° 440443, publié au *Recueil Lebon* (T).
[30] CE, 30 novembre 2021, n° 440443, publié au *Recueil Lebon* (T).

l'interdépendance des éléments personnels et patrimoniaux de l'incidence professionnelle, se rattachant à une activité elle-même économique. En outre, elle serait susceptible d'introduire un facteur de complexité sur le recours des tiers payeurs qui devrait être cantonné à la part patrimoniale de l'incidence professionnelle.

Outre les composantes déjà retenues par la nomenclature Dintilhac, il a été ajouté la dévalorisation sociale ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail, qui a été reconnue par la jurisprudence[31].

Il est rappelé que ce poste doit être évalué pour les jeunes victimes qui ne sont pas encore entrées dans la vie active, voire n'y entreront pas. Même dans ce dernier cas de figure, la dévalorisation sociale doit être indemnisée.

Ce poste indemnise les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle, telles que le préjudice subi par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail, sa perte d'une chance professionnelle, les frais de reclassement professionnel, de formation ou de changement de poste ou encore la pénibilité liée à des gênes, difficultés, douleurs ou fatigabilité persistantes.

Il doit être évalué pour les jeunes victimes qui ne sont pas encore entrées dans la vie active.

Il indemnise aussi la perte des droits à la retraite que la victime va devoir supporter en raison de son handicap, sauf si les pertes de gains professionnels après consolidation ont été indemnisées à titre viager.

Il inclut le préjudice résultant de la dévalorisation sociale ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail, y compris pour les jeunes victimes qui en raison du dommage n'entreront pas dans la vie active.

3- Préjudices patrimoniaux indépendants de la consolidation

La nomenclature Dintilhac indemnise spécifiquement les frais de logement adapté et les frais de véhicule adapté après la consolidation et n'envisage pas leur indemnisation avant la consolidation de manière autonome.

Elle considère, en outre, que le préjudice scolaire, universitaire ou de formation est un préjudice permanent.

Or, le groupe de travail a fait le constat que ces préjudices, qui peuvent naître avant la consolidation et persister après cette date, peuvent être, de manière plus pertinente, évalués indépendamment de cette consolidation.

[31] 2e Civ., 6 mai 2021, pourvoi nº 19-23.173, 20-16.428, publié ; Crim . 9 décembre 2025, pourvoi nº 24-86.947, publié.

a- Frais et besoins de logement adapté (FBLA)

La définition de ce poste n'a pas connu d'évolution particulière par rapport à la nomenclature Dintilhac[32]. Il est proposé seulement de modifier l'intitulé du poste pour inclure la prise en compte des besoins de la victime et mettre ainsi en évidence qu'elle n'a pas à justifier de l'engagement de frais dans la ligne de la jurisprudence[33].

Ce poste indemnise les coûts d'adaptation du logement de la victime à son handicap.

Cette indemnisation intervient sur la base de factures, de devis ou des conclusions expertales sur la consistance et le montant des travaux nécessaires à la victime pour vivre dans son logement.

Elle inclut le coût d'aménagement du domicile préexistant et, le cas échéant, celui d'acquisition d'un domicile adapté ou le surcoût de loyer permettant à la victime de bénéficier d'un habitat en adéquation avec son handicap.

Elle inclut les coûts de déménagement et d'emménagement.

b- Frais et besoins de véhicule adapté (FBVA)

Il est proposé de reprendre la définition de ce poste issue de la nomenclature Dintilhac en la complétant afin d'indiquer clairement que, si l'adaptation du véhicule n'est pas possible, le coût d'acquisition d'un véhicule adapté est indemnisé. Cette solution prend en considération le cas où la victime ne disposait pas d'un véhicule, par exemple parce qu'elle se déplaçait à vélo ou en transport en commun, et que, ne pouvant plus utiliser l'un ou l'autre mode de déplacement, l'acquisition d'un véhicule adapté est devenue nécessaire.

Ce poste indemnise le coût nécessaire pour procéder à l'adaptation d'un véhicule aux besoins de la victime.

Si l'adaptation d'un véhicule existant n'est pas possible, ce poste indemnise le coût d'acquisition d'un véhicule adapté.

Il convient d'inclure dans ce poste de préjudice les surcoûts liés au renouvellement du véhicule et à son entretien ainsi que les surcoûts en frais de transport liés aux difficultés d'accessibilité aux transports en commun éprouvées par la victime.

c- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation (PSUF)

Il est proposé de reprendre la définition de ce poste issue de la nomenclature Dintilhac et de la compléter pour préciser qu'il inclut la pénibilité du suivi ou de la reprise de la formation.

[32] Not. 2e Civ., 18 mai 2017, pourvoi n° 16-15.912, Bull. 2017, II, n° 104 ; 2e Civ., 14 avril 2016, pourvoi n° 15-16.625, 15-22.147, Bull. 2016, II, n° 113 ; CE, 15 mai 2026, n° 502999, publié au *Recueil Lebon* (T).

[33] Not. 2e Civ. 8 juillet 2004, pourvoi n° 02-20.199 Bull. II n° 391 ; CE, 21 mars 2023, n° 454374, publié au *Recueil Lebon* (T).

En revanche, le fait pour un enfant d'être privé de toute vie sociale liée à la scolarité en raison de son handicap est indemnisé au titre du déficit fonctionnel et n'est donc pas inclus dans le préjudice scolaire.

Ce poste indemnise la perte d'année(s) scolaire, universitaire, de formation ou autre consécutive à la survenance du dommage subi par la victime directe.

Il intègre non seulement le retard scolaire ou de formation subi mais aussi la pénibilité de leur suivi ou de leur reprise, les aménagements rendus nécessaires, la modification nécessaire d'orientation, voire la renonciation à toute formation.

B- Préjudices extrapatrimoniaux

1- Préjudices extrapatrimoniaux avant consolidation

a- Déficit fonctionnel temporaire (DFT)

Il est proposé de modifier la définition du déficit fonctionnel temporaire issue de la nomenclature Dintilhac afin de la mettre en cohérence avec la jurisprudence de la Cour de cassation qui juge que ce poste de préjudice répare la perte de qualité de vie et des joies usuelles de l'existence[34], jusqu'à la date de consolidation[35] et, à l'instar de la définition du déficit fonctionnel permanent, de mentionner désormais également les troubles dans les conditions d'existence. Les bouleversements dans les conditions d'existence familiale dus au fait dommageable sont donc réparables au titre de ce poste de préjudice pour la période antérieure à la consolidation.

Le groupe de travail s'est posé la question de l'opportunité du maintien de la définition large de ce poste de préjudice qui, selon la jurisprudence, inclut l'ensemble des préjudices en relation avec la perte de qualité de la vie ou des joies usuelles, en particulier, le préjudice d'agrément temporaire[36] et le préjudice sexuel subi avant consolidation[37].

Des raisons fortes militaient en faveur de l'autonomisation de ces deux éléments de préjudices et ont été évoquées lors des auditions et consultations. En effet, d'un point de vue théorique, ceux-ci présentent une originalité par rapport à l'incapacité fonctionnelle indemnisée par ailleurs au titre de ce poste de préjudice et un certain parallélisme des formes pouvait conduire à autonomiser avant consolidation des postes de préjudices autonomes après consolidation. D'un point de vue pratique, il a été aussi relevé que les victimes éprouvaient des difficultés à obtenir une indemnisation effective de ces éléments de préjudice, dès le stade de l'évaluation de leur étendue par expertise. Il est, en outre, apparu que la méthode liquidative, susceptible de mettre en jeu des modes d'appréciation différents pour les différents éléments du déficit fonctionnel temporaire, était source de complications.

Cependant le risque de complexification de la nomenclature du fait de l'ajout de postes supplémentaires a été aussi mis en avant ainsi que l'absence de nécessité d'une autonomisation pour indemniser ces préjudices lorsqu'ils sont éprouvés avant la consolidation et d'une remise en cause de la définition jurisprudentielle large du déficit fonctionnel temporaire.

Le groupe de travail a donc finalement opté pour une solution de continuité qui pérennise l'approche jurisprudentielle.

Mais, pour prévenir les difficultés d'indemnisation effective du préjudice d'agrément et du préjudice sexuel avant consolidation, il propose que ces éléments de préjudices constituent désormais des sous-postes expressément identifiés au sein du déficit fonctionnel avant consolidation, en reprenant en substance, d'une part, pour la définition du sous-poste du préjudice d'agrément avant consolidation la définition qui a été posée par la nomenclature

[34] 2e Civ., 28 mai 2009, pourvoi n° 08-16.829, Bull. 2009, II, n° 131 ; 2e Civ., 4 avril 2012, pourvoi n° 11-14.311, 11-14.594, Bull. 2012, II, n° 67 ; 2e Civ., 11 décembre 2014, pourvoi n° 13-28.774, Bull. 2014, II, n° 247 ; 2e Civ., 5 mars 2015, pourvoi n° 14-10.758, Bull. 2015, II, n° 51 ; Crim., 12 mars 2024, pourvoi n° 23-80.943 ; 2e Civ., 25 avril 2024, pourvoi n° 22-17.229, publié.

[35] 2e Civ., 8 décembre 2016, pourvoi n° 13-22.961, Bull. 2016, II, n° 270.

[36] 2e Civ., 5 mars 2015, pourvoi n° 14-10.758, Bull. 2015, II, n° 51 ; 2e Civ., 27 avril 2017, pourvoi n° 16-13.740.

[37] 2e Civ., 11 décembre 2014, pourvoi n° 13-28.774, Bull. 2014, II, n° 247 ; Crim., 12 mars 2024, pourvoi n° 23-80.943 ; 2e Civ., 25 avril 2024, pourvoi n° 22-17.229, publié.

Dintilhac et adoptée par la Cour de cassation pour la période après consolidation[38], avec l'ajout de son élargissement jurisprudentiel admettant l'indemnisation d'une limitation d'une pratique antérieure[39], d'autre part, pour le préjudice sexuel avant consolidation, la définition posée par la nomenclature Dintilhac et adoptée par la Cour de cassation pour la période après consolidation ayant pour objet de réparer tous les préjudices touchant à la sphère sexuelle[40].

Par ailleurs, il est proposé d'apporter des précisions concernant l'indemnisation des jeunes victimes. Certains aspects du « préjudice juvénile » identifié par la doctrine sont indemnisés au titre du déficit fonctionnel temporaire.

Il s'agit, d'abord, de l'aspect extrapatrimonial du préjudice scolaire, universitaire et de formation. Il peut ainsi être tenu compte, de manière spécifique, au titre de la perte de qualité de vie et des troubles dans les conditions d'existence, de la perte de vie sociale liée à la privation de scolarité, cet élément spécifique du préjudice de la jeune victime n'étant pas indemnisé au titre du préjudice scolaire. De même, la victime qui, en raison de son jeune âge au jour du fait dommageable, ne peut justifier d'une activité spécifique sportive ou de loisirs antérieure, a droit à une indemnisation au titre du déficit fonctionnel temporaire en cas de privation de ces activités ou de limitation de la possibilité de les pratiquer.

Ce poste indemnise :

- L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle subie par la victime dans sa sphère personnelle jusqu'à la date de consolidation, ainsi que la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence au cours de cette période.

Sont indemnisés à ce titre, notamment, les enfants privés de toute vie sociale en raison de l'absence de scolarité et de toute activité sportive ou de loisirs ou limités dans la possibilité de les pratiquer ;

- L'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs jusqu'à la date de consolidation. Il inclut la limitation de la pratique antérieure au cours de cette période temporaire ;

- La perte ou l'altération de la vie affective et sexuelle de la victime jusqu'à la date de sa consolidation. Il comprend tous les préjudices, tant physiologiques que psychiques, touchant à la sphère sexuelle, notamment le préjudice morphologique lié à l'atteinte aux organes sexuels primaires et secondaires résultant du dommage subi, le préjudice lié à l'acte sexuel lui-même qui repose sur la perte du plaisir lié à l'accomplissement de l'acte sexuel, qu'il s'agisse de la perte de l'envie ou de la libido, de la perte de la capacité physique de réaliser l'acte ou de la perte de la capacité à accéder au plaisir et le préjudice lié à l'impossibilité ou la difficulté à procréer.

[38] 2e Civ., 28 mai 2009, pourvoi n° 08-16.829, Bull. 2009, II, n° 131 ; 2e Civ., 28 juin 2012, pourvoi n° 11-16.120, Bull. 2012, II, n° 127 ; 1re Civ., 8 février 2017, pourvoi n° 15-21.528, Bull. 2017, I, n° 38.

[39] 2e Civ., 29 mars 2018, pourvoi n° 17-14.499, Bull. 2018, II, n° 65 ; 1re Civ., 26 juin 2024, pourvoi n° 23-15.345.

[40] 2e Civ., 4 avril 2012, pourvoi n° 11-14.311, 11-14.594, Bull. 2012, II, n° 67 ; 1re Civ., 30 juin 2021, pourvoi n° 19-22.787, publié.

b- Souffrances endurées temporaires (SET)

La définition proposée de ce poste de préjudice s'inscrit dans la continuité de celle de la nomenclature Dintilhac, son champ d'application demeurant identique. Le groupe de travail a souhaité apporter quelques modifications rédactionnelles en cohérence avec la jurisprudence de la Cour de cassation[41] et a supprimé la notion de « troubles associés » qui faisait naître une ambiguïté avec les troubles réparés au titre du déficit fonctionnel temporaire.

Cette définition ne remet pas en cause la jurisprudence de la Cour de cassation prohibant l'indemnisation d'un préjudice moral distinct[42], mais elle insiste sur la nécessité d'une indemnisation effective d'aspects particuliers des souffrances endurées résultant des circonstances dans lesquelles le fait dommageable est survenu. Sans que cette énumération ne soit limitative, ont en particulier été envisagés les préjudices résultant de faits commis dans un cadre intrafamilial (« préjudice d'inceste ») et l'atteinte portée à la dignité humaine (« préjudice d'avilissement »).

Ce poste indemnise toutes les souffrances physiques et psychiques, quelles que soient leur nature et leur intensité, endurées par la victime à compter du fait dommageable et jusqu'à la consolidation.

Ces souffrances incluent notamment la répercussion que peuvent avoir les circonstances entourant le fait dommageable : faits commis dans un cadre intrafamilial, atteinte portée à la dignité humaine…

c- Préjudice esthétique temporaire (PET)

La définition proposée de ce poste de préjudice reprend en substance celle de la nomenclature Dintilhac. Elle vise à permettre une appréhension large des éléments du dommage indemnisables à ce titre, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation qui juge que ce poste ne comprend pas uniquement l'atteinte à l'esthétique visuelle, mais peut aussi inclure, par exemple, les troubles de l'élocution[43].

Toute altération de l'apparence physique est réparable au titre de ce poste de préjudice.

Ce poste indemnise une altération de l'apparence de la victime avant la consolidation, liée à son état physique dégradé.

[41] 2e Civ., 11 juillet 2024, pourvoi n° 23-10.068, publié.

[42] 2e Civ., 16 septembre 2010, pourvoi n° 09-69.433, Bull. 2010, II, n° 155 ; 2e Civ., 5 février 2015, pourvoi n° 14-10.097, Bull. 2015, II, n° 22 ; 2e Civ., 13 décembre 2018, pourvoi n° 18-10.276, publié ; 2e Civ., 13 décembre 2018, pourvoi n° 17-28.716, publié ; 2e Civ., 16 janvier 2020, pourvoi n° 19-10.162.

[43] 2e Civ., 22 novembre 2012, pourvoi n° 11-25.661 ; 1re Civ., 24 septembre 2025, pourvoi n° 24-11.414, publié

d- Préjudice d'angoisse de mort imminente (PAMI)

Ce poste de préjudice ne figure pas dans la nomenclature Dintilhac.

Son caractère autonome a été reconnu par la Cour de cassation en cas de décès de la victime[44] alors que lorsque la victime a survécu, ce préjudice est pris en compte par la jurisprudence judiciaire au titre des souffrances endurées[45].

Le groupe de travail a souhaité, dans un souci de cohérence de ce poste de préjudice et de simplification de la liquidation du préjudice, qu'il soit indemnisable de manière autonome tant dans l'hypothèse d'un décès de la victime que lorsque celle-ci a survécu. L'autonomisation de ce poste n'a pas suscité de réserves lors des auditions et consultations, même si a été évoquée l'éventualité d'une autre alternative qui consisterait à regrouper les préjudices liés spécifiquement à une atteinte psychologique.

Les conditions de la reconnaissance du préjudice d'angoisse de mort imminente dégagées par la jurisprudence sont expressément reprises dans la définition.

Ce poste indemnise l'effroi particulier ressenti, à compter de la survenance du fait dommageable, par la victime d'une atteinte corporelle ou d'une menace d'atteinte corporelle, suffisamment graves pour qu'elle envisage légitimement l'imminence de sa propre mort.

Lorsque la victime a survécu, ce préjudice spécifique se réalise dès qu'elle a conscience de la gravité de sa situation et tant qu'elle n'est pas en mesure d'envisager raisonnablement qu'elle pourrait survivre.

2- Préjudices extrapatrimoniaux après consolidation

a- Déficit fonctionnel permanent (DFP)

Le groupe de travail s'est interrogé sur l'opportunité d'autonomiser chacune des composantes du déficit fonctionnel permanent. Plusieurs raisons l'ont finalement conduit, à l'issue des auditions et consultations, à maintenir le périmètre de ce poste de préjudice tel qu'il résultait de la nomenclature Dintilhac, consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation.

En premier lieu, comme indiqué en introduction, le groupe de travail a maintenu l'assiette du recours des tiers payeurs, en particulier au titre de la rente d'accident du travail servie à la victime. Ainsi, la définition adoptée se rapproche de celle posée par l'annexe III de l'arrêté du 7 mai 2026 relatif aux barèmes indicatifs d'incapacité permanente professionnelle et fonctionnelle en application de l'article L. 434-1 A du code de la sécurité sociale. L'objet de part fonctionnelle de la rente d'accident du travail correspond donc au déficit fonctionnel permanent, comme l'a voulu le législateur[46].

[44] Ch. mixte., 25 mars 2022, pourvoi n° 20-15.624, publié.
[45] 2e Civ., 11 juillet 2024, pourvoi n° 23-10.068, publié.
[46] Article L. 434-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025, entrée en vigueur le 1er novembre 2026 *(en raison de la date de remise).*

Il est également apparu nécessaire de ne pas modifier en profondeur une notion largement partagée par les acteurs de l'indemnisation, une telle modification étant aussi susceptible d'entraîner une complexification de la méthode liquidative. À cet égard, il a été relevé qu'une autonomisation des souffrances endurées après consolidation était susceptible d'être source de difficultés, dans la mesure où celles-ci peuvent constituer l'essentiel, voire la totalité, de l'atteinte fonctionnelle.

Pour autant, le groupe de travail a été attentif à la prise en compte effective des différentes composantes du déficit fonctionnel permanent qui ne se limite pas à l'atteinte à l'intégrité physique et psychique, notamment pour celles d'entre elles qui ne dépendent pas exclusivement d'une appréciation médicale. Ainsi, les souffrances et les troubles dans les conditions d'existence ne sont, de fait, souvent, pris en compte que dans leur aspect objectif alors que l'individualisation de la réparation de ce poste de préjudice nécessite la prise en compte de leur aspect subjectif. Ces composantes du déficit fonctionnel permanent, lorsqu'elles excèdent celles qui sont objectivement attendues compte tenu des séquelles objectivées dans un taux d'incapacité, peuvent donc faire l'objet d'une indemnisation spécifique au sein de ce poste.

A titre d'exemples, l'indemnité allouée au titre du déficit fonctionnel permanent doit tenir compte des troubles spécifiques dans les conditions d'existence résultant de l'éloignement d'une victime devenue paraplégique, contrainte de quitter son domicile pour vivre dans un logement aménagé éloigné de ses proches ou de ceux éprouvés par une victime placée dans l'impossibilité de conduire et vivant dans une zone rurale où les déplacements nécessitent l'usage d'un véhicule.

Ce poste indemnise les incidences du dommage qui touchent exclusivement à la sphère personnelle de la victime. Il se compose des trois éléments suivants :

- les atteintes aux fonctions physiques, psychiques et psychosensorielles ;

- les souffrances physiques et psychologiques permanentes, quelles que soient leur nature et leur intensité, incluant notamment la répercussion que peuvent avoir les circonstances entourant le fait dommageable : faits commis dans un cadre intrafamilial, atteinte portée à la dignité humaine… ;

- la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence.

Les souffrances endurées, la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence subis après consolidation doivent être pris en compte, tant dans leur aspect objectivement lié aux atteintes séquellaires, que dans leur aspect subjectif indépendant de leur seul retentissement fonctionnel.

b- Préjudice d'agrément permanent (PAP)

La définition proposée de ce poste de préjudice reprend en substance celle de la nomenclature Dintilhac et adoptée par la Cour de cassation[47], avec l'ajout de son élargissement jurisprudentiel admettant l'indemnisation d'une limitation d'une pratique antérieure[48].

Ce poste indemnise l'impossibilité pour la victime, après sa consolidation, de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs ainsi que la limitation de la pratique antérieure en raison des séquelles physiques ou psychiques.

c- Préjudice esthétique permanent (PESP)

La définition proposée de ce poste de préjudice reprend en substance celle de la nomenclature Dintilhac. Comme pour le préjudice esthétique avant consolidation, elle vise à permettre une appréhension large des éléments du dommage indemnisables à ce titre, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation qui juge que ce poste ne comprend pas uniquement l'atteinte à l'esthétique visuelle, mais peut aussi inclure, par exemple, les troubles de l'élocution[49].

Toute altération de l'apparence physique est réparable au titre de ce poste de préjudice.

Ce poste indemnise l'altération de l'apparence de la victime après la consolidation, liée à son état physique dégradé.

d- Préjudice sexuel permanent (PSP)

La définition de ce poste de préjudice reprend en substance celle de la nomenclature Dintilhac adoptée par la Cour de cassation[50], ayant rappelé que ce poste de préjudice, distinct du déficit fonctionnel permanent[51], a pour objet de réparer tous les préjudices touchant à la sphère sexuelle[52]. Il comprend ainsi le préjudice morphologique lié à l'atteinte aux organes sexuels primaires et secondaires résultant du dommage subi[53], ainsi que le préjudice lié à une perte ou une altération de la libido[54], et la perte de la capacité physique de réaliser l'acte sexuel, en raison notamment de gênes positionnelles ou de troubles érectiles[55].

[47] 2e Civ., 28 mai 2009, pourvoi n° 08-16.829, Bull. 2009, II, n° 131 ; 2e Civ., 28 juin 2012, pourvoi n° 11-16.120, Bull. 2012, II, n° 127 ; 1re Civ., 8 février 2017, pourvoi n° 15-21.528, Bull. 2017, I, n° 38.
[48] 2e Civ., 29 mars 2018, pourvoi n° 17-14.499, Bull. 2018, II, n° 65 ; 1re Civ., 26 juin 2024, pourvoi n° 23-15.345.
[49] 2e Civ., 22 novembre 2012, pourvoi n° 11-25.661 ; 1re Civ., 24 septembre 2025, pourvoi n° 24-11.414, publié.
[50] 2e Civ., 17 juin 2010, pourvoi n° 09-15.842, Bull. 2010, II, n° 115.
[51] 2e Civ., 30 mars 2023, pourvoi n° 21-21.070 ; 2e Civ., 10 octobre 2024, pourvoi n° 22-22.642.
[52] 2e Civ., 4 avril 2012, pourvoi n° 11-14.311, 11-14.594, Bull. 2012, II, n° 67 ; 1re Civ., 30 juin 2021, pourvoi n° 19-22.787, publié.
[53] 1re Civ., 28 novembre 2018, pourvoi n° 17-26.279.
[54] 2e Civ., 8 juin 2017, pourvoi n° 16-19.185, Bull. 2017, II, n° 131 ; Crim., 22 mai 2024, pourvoi n° 23-82.958.
[55] 2e Civ., 4 avril 2019, pourvoi n° 18-13.704 ; 2e Civ., 7 juillet 2022, pourvoi n° 21-15.553.

Ce poste indemnise la perte ou l'altération de la vie affective et sexuelle de la victime après la consolidation. Il comprend tous les préjudices, tant physiologiques que psychiques, touchant à la sphère sexuelle, notamment :

- le préjudice morphologique lié à l'atteinte aux organes sexuels primaires et secondaires résultant du dommage subi,

- le préjudice lié à l'acte sexuel lui-même qui repose sur la perte du plaisir lié à l'accomplissement de l'acte sexuel, qu'il s'agisse de la perte de l'envie ou de la libido, de la perte de la capacité physique de réaliser l'acte, ou de la perte de la capacité à accéder au plaisir,

- le préjudice lié à l'impossibilité ou la difficulté à procréer.

e- Préjudice d'établissement permanent (PETP)

La définition proposée de ce poste de préjudice reprend en substance celle de la nomenclature Dintilhac revue par la Cour de cassation[56]. Conformément à cette jurisprudence, il est précisé que la perte de chance de réaliser un nouveau projet de vie familiale est également indemnisable à ce titre en cas de séparation ou de dissolution d'une précédente union[57].

Ce poste de préjudice ne peut être reconnu qu'à partir de la date à compter de laquelle la victime aurait pu réaliser un projet de vie familiale si elle n'avait pas été atteinte d'un handicap[58] ou d'une affection à la suite du fait dommageable

La caractérisation de ce poste de préjudice est en principe exclue lorsque la victime n'a pas été privée de vie familiale, soit parce qu'elle avait déjà fondé une famille avant le fait dommageable, les bouleversements de cette vie familiale préexistante étant alors indemnisables au titre des déficits fonctionnels temporaire ou permanent [59], soit parce qu'elle a pu ensuite fonder une famille, que ce soit en raison d'une adoption[60] ou à la suite d'une assistance médicale à la procréation[61].

Le groupe de travail a toutefois retenu que le parcours suivi alors par la victime pour accéder à la parentalité postérieurement au fait dommageable pouvait faire l'objet d'une indemnisation au titre de ce poste de préjudice.

[56] 2e Civ., 12 mai 2011, pourvoi n° 10-17.148, Bull. 2011, II, n° 106 ; 2e Civ., 13 janvier 2012, pourvoi n° 11-10.224, Bull. 2012, II, n° 9 ; 2e Civ., 8 juin 2017, pourvoi n° 16-19.185, Bull. 2017, II, n° 131 ; 1re Civ., 5 juin 2019, pourvoi n° 18-16.236 ; 2e Civ., 25 avril 2024, pourvoi n° 22-17.229, publié.
[57] 2e Civ., 15 janvier 2015, pourvoi n° 13-28.050, 13-28.211, 14-12.600, 14-13.107, 13-27.761, Bull. 2015, II, n° 7 ; 2e Civ., 4 juillet 2019, pourvoi n° 18-19.592 ; 2e Civ., 21 mars 2024, pourvoi n° 22-21.101.
[58] 1re Civ., 17 février 2021, pourvoi n° 19-21.622, 19-23.604.
[59] 2e Civ., 14 juin 2018, pourvoi n° 17-20.125 ; 2e Civ., 29 février 2024, pourvoi n° 22-16.108 et 2e Civ., 2 mars 2017, pourvoi n° 15-27.523, Bull. 2017, II, n° 46 ; Crim., 10 mars 2015, pourvoi n° 14-81.001.
[60] 2e Civ., 8 juin 2017, pourvoi n° 16-19.185, Bull. 2017, II, n° 131 ; 2e Civ., 15 juin 2023, pourvoi n° 17-27.237.
[61] 1re Civ., 5 juin 2019, pourvoi n° 18-16.236.

Ce poste indemnise la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison des séquelles physiques et psychiques. En cas de séparation ou de dissolution d'une précédente union, le préjudice d'établissement consiste en la perte de chance pour la victime handicapée de réaliser un nouveau projet de vie familiale.

Dans le cas où la victime a pu fonder une famille en dépit du handicap ou de l'affection résultant du fait dommageable, est indemnisable, au titre de ce poste, le préjudice lié au parcours qu'une impossibilité ou une difficulté à procréer a rendu nécessaire pour accéder à la parentalité.

f- Préjudice permanent exceptionnel (PPE)

La définition de ce poste dans la nomenclature Dintilhac a été reprise par la Cour de cassation[62].

Il ne peut être caractérisé que si la victime souffre d'un préjudice atypique ou exceptionnel excédant les troubles dans les conditions d'existence indemnisés au titre du déficit fonctionnel permanent[63].

Compte tenu du nombre limité de ses applications pratiques, le groupe de travail s'est posé la question du maintien de ce poste de préjudice d'autant que la nomenclature procède à une énumération non limitative des postes de préjudice,

Il est toutefois apparu opportun de conserver un poste spécifique permettant l'indemnisation de situations atypiques. A notamment été évoqué à ce titre le préjudice exceptionnel spécifique des victimes d'actes de terrorisme (PESVT) pris en charge par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).

Ce poste indemnise des préjudices extrapatrimoniaux atypiques, directement liés au handicap permanent prenant une résonance particulière pour certaines victimes en raison de leurs conditions de vie, des circonstances ou de la nature du fait dommageable, notamment de son caractère collectif pouvant exister lors de catastrophes naturelles ou industrielles ou d'attentats…

3- Préjudice extrapatrimonial indépendant de la consolidation

Préjudice d'anxiété (PANX)

Ce préjudice est indemnisé par la nomenclature Dintilhac au sein du poste relatif aux préjudices extrapatrimoniaux évolutifs.

La Cour de cassation a reconnu que le préjudice d'anxiété était un préjudice consécutif à un dommage corporel, qui pouvait être indemnisé de manière autonome[64]. L'autonomisation de ce

[62] 2e Civ., 16 janvier 2014, pourvoi n° 13-10.566, Bull. 2014, II, n° 13 ; 2e Civ., 2 mars 2017, pourvoi n° 15-27.523, Bull. 2017, II, n° 46.
[63] 2e Civ., 15 décembre 2011, pourvoi n° 10-26.386 ; 2e Civ., 11 septembre 2014, pourvoi n° 13-10.691 ; 2e Civ., 2 mars 2017, pourvoi n° 15-27.523, Bull. 2017, II, n° 46 ; 1re Civ., 20 octobre 2021, pourvoi n° 19-23.229 ; 2e Civ., 25 mai 2022, pourvoi n° 20-16.351, publié.
[64] Ch. mixte, 29 mai 2026, pourvoi n° 24-17.384, publié.

poste n’a pas suscité de réserves lors des auditions et consultations, même si a été évoquée l’éventualité d’une autre alternative qui consisterait à regrouper les préjudices liés spécifiquement à une atteinte psychologique.

La définition de ce poste de préjudice est directement issue de cet arrêt qui en a précisé les conditions d’indemnisation.

Il est proposé, en conséquence, de supprimer le poste relatif aux préjudices extrapatrimoniaux évolutifs dont les autres composantes sont indemnisables au sein des différents préjudices extrapatrimoniaux.

Ce poste indemnise la crainte d'une atteinte à l'intégrité physique provoquée par un risque élevé de développer une pathologie grave liée à l'exposition à un produit ou une substance toxique ou nocive.

II. Nomenclature des préjudices des victimes indirectes

A- Préjudices patrimoniaux

a- Frais funéraires (FF)

Il est proposé de substituer à l'intitulé de la nomenclature « Frais d'obsèques » ce nouvel intitulé recouvrant les frais d'obsèques et de sépulture et qui, comme tous frais, doivent être justifiés pour en obtenir la prise en charge.

Il paraît, en outre, justifié de préciser que la succession peut en obtenir le remboursement lorsqu'elle en a assumé la charge.

Ce poste indemnise les frais d'obsèques et de sépulture engagés par les proches à la suite du décès de la victime directe consécutif à la survenue du dommage.

Leur remboursement peut aussi être sollicité par la succession de la victime directe lorsqu'elle en a assumé la charge.

b- Pertes du bénéfice des revenus de la victime directe (PRVD)

Il est proposé d'indemniser spécifiquement au titre de ce poste de préjudice les pertes de revenus du foyer à la suite du décès de la victime directe, en conservant la méthode d'évaluation prévue par la nomenclature.

La question s'est posée de la compléter, au regard de la jurisprudence ayant notamment apporté des précisions sur l'évaluation des préjudices des enfants mais il est apparu que de telles précisions relevaient plutôt du référentiel d'indemnisation des cours d'appel.

Ce poste concerne seulement le cas où la victime est décédée dès lors que, en cas de survie, les pertes de revenus sont, en principe, indemnisées au titre des pertes de gains professionnels.

Les pertes peuvent être subies par le foyer mais aussi par des proches que la victime directe aidait financièrement.

Ce poste indemnise, en cas de décès de la victime directe, les pertes de revenus du foyer, évaluées en prenant en compte comme élément de référence le revenu annuel du foyer avant le dommage ayant entraîné le décès de la victime directe, dont sont déduits la part de consommation personnelle de celle-ci et les revenus que continue à percevoir le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité, le concubin survivant ou un autre membre du foyer.

Ce poste indemnise aussi, le cas échéant, la perte ou la diminution de revenus subie par les proches extérieurs au foyer que la victime directe aidait financièrement.

c- Préjudice professionnel subi par les victimes indirectes (PPVI)

Il est proposé d'indemniser spécifiquement les pertes de revenus subies par les proches qui abandonnent ou limitent leur activité professionnelle pour répondre aux besoins d'assistance de la victime directe. Il peut s'agir d'une perte intégrale ou d'une diminution de revenus.

Mais il y a lieu, comme le prévoient déjà la nomenclature et la jurisprudence[65], de prendre en compte les sommes qui peuvent être allouées à la victime directe pour compenser son besoin d'assistance.

Il est également proposé d'inclure au sein de ce poste, dans la ligne de la jurisprudence[66], l'incidence professionnelle que les proches peuvent subir dans le cas d'un tel abandon ou d'une telle limitation de leur activité professionnelle, telle qu'une dévalorisation ou une perte de chance professionnelle.

Ce poste indemnise la perte ou la diminution de revenus et l'incidence professionnelle subies par les proches qui abandonnent ou limitent leur activité professionnelle pour répondre aux besoins d'assistance de la victime directe.

Cependant il y a lieu de s'assurer que la perte ou la diminution de revenus subie par les proches n'est pas susceptible d'être compensée en partie ou en totalité par l'indemnité allouée à la victime directe au titre de son besoin d'assistance par une tierce personne, permettant leur rémunération.

d- Frais divers des victimes indirectes (FDVI)

Il est proposé de reprendre les éléments figurant dans les définitions des frais divers des proches figurant dans la nomenclature Dintilhac en les synthétisant et en les complétant pour y inclure notamment les frais de garde d'enfants pour accompagner la victime directe ou encore le coût d'aménagements du logement des proches pour continuer à recevoir la victime directe, dans la ligne de la jurisprudence judiciaire[67].

Ce poste indemnise les frais à la charge des proches de la victime directe, à la suite du dommage subi par celle-ci, notamment des frais de déplacement, d'hébergement, de restauration ou encore de garde d'enfants pour accompagner la victime directe.

Il peut également inclure le coût de l'aménagement du logement des proches pour le rendre accessible et leur permettre de continuer à recevoir la victime directe.

[65] Not. 2e Civ., 28 mai 2026, pourvoi n° 24-20.486, publié.
[66] 1re Civ, 15 octobre 2025, pourvoi n° 24-16.323, publié ; Crim, 9 décembre 2025, pourvoi n° 24-84.250, publié.
[67] 2e Civ., 5 octobre 2017, pourvoi n° 16-22.353, Bull. n° 192.

e- Perte d'industrie (PI)

La perte d'industrie n'est pas spécifiquement indemnisée dans la nomenclature Dintilhac. Ce préjudice est constitué, selon la jurisprudence, par la perte de la valeur économique de l'aide qui était fournie par la victime directe à des proches et qu'elle ne peut plus effectuer en raison de son décès ou de son handicap[68]. Cette aide peut être notamment de nature domestique et parentale.

Il est proposé d'admettre son indemnisation dans un poste autonome reprenant cette définition et précisant, dans la ligne de la jurisprudence, à propos de l'aide parentale fournie par la victime directe dans la prise en charge d'un ou plusieurs enfants, qu'elle n'est pas tributaire de la situation du couple lors de la survenue du dommage[69].

Cependant, en cas de survie de la victime directe, il convient, pour éviter une double indemnisation d'un même préjudice, de s'assurer que la perte d'industrie subie par les proches n'est pas susceptible d'être compensée en tout ou partie par l'indemnité allouée à la victime directe au titre de son besoin d'assistance par une tierce personne pour l'aide qu'elle ne peut plus apporter à des proches.

Ce poste indemnise la perte de la valeur économique de l'aide qui était fournie par la victime directe à des proches et qu'elle ne peut plus effectuer en raison de son décès ou de son handicap.

La perte de l'aide parentale fournie par la victime directe dans la prise en charge d'un ou plusieurs enfants peut être indemnisée quelle que soit la situation du couple lors de la survenue du dommage.

En cas de survie de la victime directe, il y a lieu de s'assurer que la perte d'industrie n'est pas susceptible d'être compensée en partie ou en totalité par l'indemnité allouée à la victime directe au titre de son besoin d'assistance par une tierce personne.

[68] Not. Crim., 21 juillet 1998, pourvoi n 97-84.800, Bull. crim. 1998, n 217 ; 1re Civ., 30 juin 2021, pourvoi n° 19-22.787 ; 2e Civ., 10 juillet 2025, pourvoi n° 23-20.058 ; CE, 6 mars 2024, n° 458481, publié au *Recueil Lebon* (T).
[69] 2e Civ., 12 mars 2026, pourvoi n° 24-15.532, publié.

B- Préjudices extrapatrimoniaux

a- Préjudice d'accompagnement (PAC)

Ce préjudice concerne seulement dans la nomenclature Dintilhac le cas où la victime directe est décédée.

Il est proposé de modifier le contenu de ce poste pour couvrir les troubles, perturbations et changements, liés aux atteintes séquellaires de la victime directe, dans les conditions d'existence de proches non seulement dans le cas où la victime directe est décédée mais aussi dans celui où elle a survécu.

L'élargissement de ce poste conduit à la suppression du préjudice extrapatrimonial exceptionnel qui constituait le pendant du préjudice d'accompagnement en cas de décès de la victime directe puisqu'il indemnisait aussi le préjudice résultant des changements dans leurs conditions d'existence entraînés par la situation de handicap de la victime directe et tous les bouleversements induits par l'état séquellaire de la victime dans les conditions de vie de ses proches[70].

Il est proposé d'admettre ce préjudice à l'égard des proches partageant ou ayant partagé avec la victime directe habituellement une communauté de vie affective et effective, sans distinguer selon les conditions dans lesquelles la victime directe est ou a été prise en charge à l'issue du fait dommageable.

Ce poste indemnise les troubles, perturbations et changements, liés aux atteintes séquellaires de la victime directe, dans les conditions d'existence de proches qui partagent ou partageaient avec elle habituellement une communauté de vie affective et effective, que celle-ci soit ou ait été hospitalisée ou qu'elle vive ou ait vécu à son domicile ou en institution.

b- Préjudice d'affection (PAF)

La nomenclature Dintilhac indemnisait distinctement le préjudice d'affection selon que la victime directe était décédée ou avait survécu.

Il est proposé de fusionner le contenu de ce poste en cas de décès et de survie de la victime directe pour couvrir ces deux cas.

Ce poste revêt des aspects différents et la question s'est posée d'indemniser seulement au sein de ce poste les souffrances éprouvées par les proches à la suite des atteintes séquellaires de la victime directe ou de son décès et d'indemniser de manière autonome le préjudice sexuel par ricochet que peut subir la victime en raison des atteintes subies par la victime directe ou encore la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale avec la victime directe liée à ces atteintes.

[70] 2e Civ., 10 octobre 2024, pourvoi n° 23-11.736, publié.

En l'absence de consensus sur ce point à l'issue des auditions et consultations, le choix a été fait d'étoffer le préjudice d'affection en prenant expressément en compte ces composantes, qui, même en l'absence d'autonomisation, devront ainsi être chacune examinées lorsque leur réparation sera sollicitée.

Ce poste indemnise :

- les souffrances éprouvées par les proches à la suite des atteintes séquellaires de la victime directe ou de son décès ;

- la perte ou l'altération de la vie sexuelle liée à ces atteintes ;

- la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale avec la victime directe liée à ces atteintes.

c- Préjudice d'attente et d'inquiétude (PAI)

Ce poste ne figure pas dans la nomenclature Dintilhac.

Son intégration à la nomenclature au sein d'un poste autonome, compte tenu de sa spécificité et de son caractère distinct du préjudice d'affection et du préjudice d'accompagnement, est proposée à la suite de sa consécration par la Cour de cassation en chambre mixte[71].

Ce poste indemnise la souffrance des proches d'une personne qui apprennent que celle-ci se trouve ou s'est trouvée exposée, à l'occasion d'un événement, individuel ou collectif, à un péril de nature à porter atteinte à son intégrité corporelle et éprouvent une inquiétude liée à la découverte soudaine de ce danger et à l'incertitude pesant sur son sort.

Ce préjudice, qui se réalise entre la découverte de l'événement par les proches et leur connaissance de son issue pour la personne exposée au péril, ouvre droit à indemnisation lorsque la victime directe a subi une atteinte grave, physique ou psychique, ou est décédée des suites de cet événement.

[71] Ch. mixte, 25 mars 2022, pourvoi n° 20-17.072, publié.

Conclusion

Les propositions du groupe de travail tendant à réviser la nomenclature s'inscrivent pleinement dans la continuité des précédents travaux menés il y a vingt ans par le groupe de travail Dintilhac.

Tenant compte des évolutions jurisprudentielles et instruit de certaines difficultés d'application de la nomenclature par les auditions et consultations menées, le groupe de travail a cherché à répondre par ses propositions à l'objectif d'indemniser le mieux possible les victimes de préjudices corporels, tout en préservant le caractère pratique de la nomenclature et l'équilibre entre les intérêts, parfois contradictoires, des différents acteurs de la réparation.

Comme en son temps le groupe de travail Dintilhac, il a essayé d'éviter de multiplier les postes de préjudices, regroupant certains d'entre eux et recourant si nécessaire à la technique des sous-postes qui assure la lisibilité des composantes d'un poste sans imposer d'évaluations distinctes. Mais il n'a pas hésité à reconnaître l'existence autonome de certains postes pour permettre une meilleure prise en compte des préjudices qu'ils décrivent.

Le nombre de postes de préjudice demeure très proche de celui de la nomenclature Dintilhac, comptant vingt postes pour la victime directe et neuf pour les victimes indirectes, en passant à vingt-deux postes pour la victime directe et huit postes pour les victimes indirectes.

En l'absence de toute autre nomenclature législative ou réglementaire, la révision de la nomenclature a été pensée comme un outil applicable par les acteurs de la réparation du dommage corporel. À cet égard, le groupe de travail a veillé, au cours de ses travaux, à la faisabilité et à l'acceptabilité des évolutions qu'il proposait et n'a pas modifié l'assiette du recours des tiers payeurs.

L'avenir des propositions du groupe de travail sera aussi celui que la jurisprudence leur réservera en les intégrant ou non au droit positif.

Cependant, si la nomenclature des préjudices constitue un outil essentiel contribuant au respect du principe d'une réparation intégrale du dommage corporel, l'indemnisation allouée aux victimes est tributaire de nombreux autres facteurs dont les principaux sont l'expertise médicale et les méthodes d'évaluation des préjudices.

Le groupe de travail n'avait pas pour mission d'examiner ces points et pour ces raisons, ses réflexions sur ces sujets n'ont pas été intégrées dans les propositions de révision de la nomenclature.

Néanmoins, la lettre de mission ayant prévu qu'il puisse « formuler toute autre recommandation qu'il estimerait utile à la diffusion de la nomenclature, à son appropriation et à sa mise en œuvre harmonieuse, durable et aisée par les praticiens et les juridictions du fond », le groupe de travail a estimé opportun de faire plusieurs recommandations relatives à l'expertise médicale et aux méthodes d'évaluation du préjudice, dont l'intérêt et l'importance ont été révélés par les auditions auxquelles il a procédé.

Il estime aussi essentiel que, dans toute la mesure du possible, les victimes de dommages corporels bénéficient d'une égalité de traitement quel que soit l'ordre de juridiction compétent pour liquider leurs préjudices et qu'une harmonisation des jurisprudences soit recherchée.

Il formule à cet effet plusieurs recommandations :

1) Sur l'expertise médicale

Les auditions ont confirmé que la définition des postes de la nomenclature et les méthodes d'évaluation médico-légales sont intrinsèquement liées et que certaines difficultés signalées relevaient moins d'une mauvaise définition des postes de préjudice que d'une distorsion entre la définition d'un poste ou sous-poste et son évaluation médico-légale.

En particulier, le poste du déficit fonctionnel permanent qui intègre une part objectivement liée aux atteintes séquellaires et un aspect subjectif indépendant de leur seul retentissement fonctionnel, n'est pas toujours pris en compte dans sa globalité par une approche médico-légale adaptée. Trop fréquemment, une assimilation est faite avec le taux d'AIPP (atteinte à l'intégrité physique et psychique) qui ne traduit pourtant que l'atteinte physiologique, ignorant ainsi l'aspect subjectif des souffrances endurées, de la perte de la qualité de vie et des troubles dans les conditions d'existence.

Le groupe s'est en particulier interrogé sur la manière dont les missions d'expertise rendent suffisamment compte des spécificités de la situation de la victime concernant les douleurs et les troubles dans les conditions d'existence ressentis.

Le groupe recommande ainsi qu'une réflexion s'engage sur la définition d'une mission d'expertise rénovée, intégrant la définition des postes de préjudice et portant sur la méthode d'évaluation médico-légale du déficit fonctionnel permanent.

Il insiste sur la nécessité d'une formation continue des experts médicaux, intégrant les apports de la révision de la nomenclature et de la jurisprudence.

2) Sur les méthodes de capitalisation

Bien que la nomenclature Dintilhac n'en traite pas, la question des barèmes de capitalisation et les difficultés que leur utilisation pose ont été abordées au cours des auditions. Le groupe a considéré que l'importance de la question pour l'indemnisation des victimes justifiait qu'il s'exprime sur ce sujet. En effet, il n'existe pas de table réglementaire de capitalisation annuelle recueillant l'assentiment de tous les acteurs et il existe des dissensions sur les paramètres, les taux d'intérêts, à prendre en compte. Par ailleurs, la Cour de cassation abandonne au pouvoir souverain des juges du fond le choix d'un barème de conversion « le plus adapté à assurer la réparation, sans perte ni profit, des préjudices de la victime », considérant qu'il s'agit d'une question technique ne relevant pas de son contrôle. Or, le choix d'un barème détermine des montants d'indemnisation qui peuvent varier considérablement, surtout sur une longue période, entraînant de fortes disparités pour les victimes.

De la possibilité d'utiliser plusieurs barèmes de capitalisation, fondés sur des paramètres et taux d'intérêts différents, mis à jour plus ou moins régulièrement, résulte ainsi une inégalité de traitement des victimes et une absence de prévisibilité pour les payeurs. Pour sécuriser la situation, le projet de réforme du droit de la responsabilité civile, présenté le 13 mars 2017 par le garde des Sceaux, prévoyait, en son article 1272, un barème de capitalisation unique : « la rente peut être convertie en capital selon une table déterminée par voie réglementaire fondée sur un taux d'intérêt prenant en compte l'inflation prévisible et actualisée tous les trois ans suivant les dernières évaluations statistiques de l'espérance de vie publiées par l'Institut national des statistiques et des études économiques ».

En considération de ces difficultés, le groupe de travail recommande l'élaboration d'un barème de capitalisation unique.

3) Sur les méthodes d'évaluation des préjudices

Le recours à des référentiels d'indemnisation, pouvant constituer une aide précieuse pour les juridictions, s'est développé. Un guide méthodologique a ainsi été créé et mis à la disposition des magistrats des juridictions du fond et des praticiens, communément désigné sous l'appellation de « référentiel Mornet », du nom de son auteur, Benoît Mornet, conseiller à la Cour de cassation. Ce guide est progressivement devenu un outil indispensable pour tous les acteurs de la réparation du préjudice corporel, en complément de la nomenclature Dintilhac et contribuant à sa bonne application par les juridictions judiciaires.

Ce succès est lié à au caractère pratique de ce document qui envisage, en rendant compte de l'état du droit positif, l'essentiel des cas de figures que peuvent rencontrer les juridictions. Il fait l'objet d'une actualisation régulière par son auteur, par ailleurs membre du présent groupe de travail.

Compte tenu de l'intérêt majeur de ce guide pour les praticiens, et de la nécessité qu'il soit régulièrement mis à jour dans la durée, le groupe de travail suggère, avec l'assentiment de son auteur, qu'un comité interne à la Cour de cassation en assure le suivi et l'actualisation. Ce comité, qui pourrait être présidé dans un premier temps par M. Benoît Mornet, rassemblerait des magistrats des trois chambres de la Cour de cassations traitant de la réparation du préjudice corporel. En reprenant à son compte le « référentiel Mornet », la Cour en garantirait la pérennité et en élargirait la diffusion.

4) Sur le rapprochement des jurisprudences judiciaires et administratives

Si des rapprochements importants ont lieu en matière de réparation du dommage corporel, facilités par l'application de la nomenclature Dintilhac, y compris devant les juridictions administratives, quelques divergences persistent à propos, par exemple, des prestations susceptibles d'être déduites de l'indemnisation allouée, ou peuvent naître.

À l'issue des échanges avec le Conseil d'Etat, le groupe de travail, conscient de l'intérêt majeur d'entretenir un dialogue régulier entre les deux hautes juridictions, relatif aux questions d'indemnisation des victimes de dommages corporels, considère qu'il est souhaitable de

poursuivre ces échanges et d'institutionnaliser des rencontres sur ce thème entre le Conseil d'État et la Cour de cassation par la création d'un groupe de travail permanent associant les deux juridictions.

Il propose en conséquence aux chefs de juridiction d'organiser des rencontres périodiques qui pourraient prendre la forme d'un comité de liaison composée de membres du Conseil d'État et de la Cour de cassation, spécialistes de la réparation du préjudice corporel, pour réfléchir ensemble sur ces questions et leurs évolutions et rechercher, dans la mesure du possible, des réponses convergentes dans le respect de l'indépendance juridictionnelle de chacune des juridictions.

Ce comité pourrait, en lien avec le groupe chargé du suivi et de l'actualisation du référentiel, proposer de nouveaux ajustements de la nomenclature Dintilhac de nature à améliorer l'indemnisation des victimes et leur égalité de traitement.

SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS

I. NOMENCLATURE DES PREJUDICES CORPORELS DE LA VICTIME DIRECTE

A- Préjudices patrimoniaux

1- Préjudices patrimoniaux avant consolidation

a- Frais de santé temporaires (FST)

Ce poste indemnise les frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques (infirmiers, kinésithérapie, orthoptie, orthophonie, etc…) et inclut le forfait hospitalier acquitté par la victime pendant son hospitalisation.

b- Frais divers temporaires (FDT)

Ce poste indemnise les frais exposés avant la date de consolidation. Il s'agit notamment des frais de déplacement, des honoraires déboursés auprès de médecins et d'autres professionnels de santé pour se faire conseiller et assister lors d'une expertise médicale ou encore des frais nécessaires pour évaluer ses préjudices consécutifs à l'accident.

c- Assistance par une tierce personne temporaire (ATPT)

Ce poste indemnise le besoin pour la victime, avant la consolidation, d'une tierce personne à ses côtés pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne, notamment de la parentalité, préserver sa sécurité, contribuer à restaurer sa dignité et suppléer sa perte d'autonomie.

Dès lors que cette assistance ne se limite pas aux seuls besoins vitaux de la victime, elle peut être allouée pendant son hospitalisation.

d- Préjudice professionnel temporaire (PPT)

Ce poste indemnise :

- les pertes de revenus subies par la victime du fait de son dommage, jusqu'au jour de la consolidation ;

- l'incidence professionnelle qui inclut avant la consolidation la perte d'une chance professionnelle et, en cas de reprise du travail, la pénibilité accrue, la modification de l'emploi.

2- Préjudices patrimoniaux après consolidation

a- Frais et besoins de santé permanents (FBSP)

Ce poste indemnise les frais et besoins hospitaliers, médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et assimilés, même occasionnels, rendus nécessaires par l'état pathologique de la victime après la consolidation (frais et besoins liés à des hospitalisations périodiques dans un établissement de santé, à un suivi médical assorti d'analyses, à des examens et des actes périodiques, des soins infirmiers, ou d'autres frais occasionnels, ainsi que les frais de déplacement pour s'y rendre…).

Il inclut les frais et besoins liés à la pose de prothèses et d'appareillages spécifiques pour suppléer le handicap physiologique permanent qui demeure après la consolidation.

Il est apprécié en fonction des besoins de la victime, déterminés à la date de consolidation.

b- Assistance par une tierce personne permanente (ATPP)

Ce poste indemnise le besoin pour la victime, après la consolidation, d'une tierce personne à ses côtés pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne et notamment de la parentalité, préserver sa sécurité, contribuer à restaurer sa dignité et suppléer sa perte d'autonomie.

Dès lors que cette assistance ne se limite pas aux seuls besoins vitaux de la victime, elle peut être allouée pendant son hospitalisation.

c- Pertes de gains professionnels permanents (PGPP)

Ce poste indemnise la perte ou la diminution des gains professionnels de la victime consécutive à l'incapacité permanente à laquelle elle est désormais confrontée dans la sphère professionnelle à la suite du dommage.

Cette perte ou diminution peut provenir soit de la perte de son emploi par la victime, soit de l'obligation pour celle-ci d'exercer un emploi à temps partiel à la suite du dommage consolidé ou d'une inaptitude à l'exercice de certains emplois.

La perte est indemnisée à hauteur de l'intégralité des gains professionnels antérieurs au fait dommageable si, en raison de celui-ci, la victime se trouve, après la consolidation, dans l'impossibilité définitive d'exercer une quelconque activité professionnelle lui procurant des gains.

Pour déterminer l'impossibilité d'exercer une quelconque activité professionnelle dans l'avenir, il y a lieu de tenir compte, notamment, des séquelles imputables au fait dommageable, de son niveau de formation, de ses qualifications, de son âge et du marché local de l'emploi.

Concernant les jeunes victimes ne percevant pas de gains professionnels à la date du dommage, il convient de prendre en compte pour l'avenir la privation ou la limitation des ressources professionnelles engendrée par le dommage, même en l'absence d'éléments sur le parcours professionnel qu'elles auraient pu avoir.

d- Incidence professionnelle permanente (IPP)

Ce poste indemnise les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle, telles que le préjudice subi par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail, sa perte d'une chance professionnelle, les frais de reclassement professionnel, de formation ou de changement de poste ou encore la pénibilité liée à des gênes, difficultés, douleurs ou fatigabilité persistantes.

Il doit être évalué pour les jeunes victimes qui ne sont pas encore entrées dans la vie active.

Il indemnise aussi la perte des droits à la retraite que la victime va devoir supporter en raison de son handicap, sauf si les pertes de gains professionnels après consolidation ont été indemnisées à titre viager.

Il inclut le préjudice résultant de la dévalorisation sociale ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail, y compris pour les jeunes victimes qui en raison du dommage n'entreront pas dans la vie active.

3- Préjudices patrimoniaux indépendants de la consolidation

a- Frais et besoins de logement adapté (FBLA)

Ce poste indemnise les coûts d'adaptation du logement de la victime à son handicap.

Cette indemnisation intervient sur la base de factures, de devis ou des conclusions expertales sur la consistance et le montant des travaux nécessaires à la victime pour vivre dans son logement.

Elle inclut le coût d'aménagement du domicile préexistant et, le cas échéant, celui d'acquisition d'un domicile adapté ou le surcoût de loyer permettant à la victime de bénéficier d'un habitat en adéquation avec son handicap.

Elle inclut les coûts de déménagement et d'emménagement.

b- Frais et besoins de véhicule adapté (FBVA)

Ce poste indemnise le coût nécessaire pour procéder à l'adaptation d'un véhicule aux besoins de la victime.

Si l'adaptation d'un véhicule existant n'est pas possible, ce poste indemnise le coût d'acquisition d'un véhicule adapté.

Il convient d'inclure dans ce poste de préjudice les surcoûts liés au renouvellement du véhicule et à son entretien ainsi que les surcoûts en frais de transport liés aux difficultés d'accessibilité aux transports en commun éprouvées par la victime.

c- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation (PSUF)

Ce poste indemnise la perte d'année(s) scolaire, universitaire, de formation ou autre consécutive à la survenance du dommage subi par la victime directe.

Il intègre non seulement le retard scolaire ou de formation subi mais aussi la pénibilité de leur suivi ou de leur reprise, les aménagements rendus nécessaires, la modification nécessaire d'orientation, voire la renonciation à toute formation.

B- Préjudices extrapatrimoniaux

1- Préjudices extrapatrimoniaux avant consolidation

a- Déficit fonctionnel temporaire (DFT)

Ce poste indemnise :

- L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle subie par la victime dans sa sphère personnelle jusqu'à la date de consolidation, ainsi que la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence au cours de cette période.

Sont indemnisés à ce titre, notamment, les enfants privés de toute vie sociale en raison de l'absence de scolarité et de toute activité sportive ou de loisirs ou limités dans la possibilité de les pratiquer ;

- L'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs jusqu'à la date de consolidation. Il inclut la limitation de la pratique antérieure au cours de cette période temporaire ;

- La perte ou l'altération de la vie affective et sexuelle de la victime jusqu'à la date de sa consolidation. Il comprend tous les préjudices, tant physiologiques que psychiques, touchant à la sphère sexuelle, notamment le préjudice morphologique lié à l'atteinte aux organes sexuels primaires et secondaires résultant du dommage subi, le préjudice lié à l'acte sexuel lui-même qui repose sur la perte du plaisir lié à l'accomplissement de l'acte sexuel, qu'il s'agisse de la perte de l'envie ou de la libido, de la perte de la capacité physique de réaliser l'acte ou de la perte de la capacité à accéder au plaisir et le préjudice lié à l'impossibilité ou la difficulté à procréer.

b- Souffrances endurées temporaires (SET)

Ce poste indemnise toutes les souffrances physiques et psychiques, quelles que soient leur nature et leur intensité, endurées par la victime à compter du fait dommageable et jusqu'à la consolidation.

Ces souffrances incluent notamment la répercussion que peuvent avoir les circonstances entourant le fait dommageable : faits commis dans un cadre intrafamilial, atteinte portée à la dignité humaine…

c- Préjudice esthétique temporaire (PET)

Ce poste indemnise une altération de l'apparence de la victime avant la consolidation, liée à son état physique dégradé.

d- Préjudice d'angoisse de mort imminente (PAMI)

Ce poste indemnise l'effroi particulier ressenti, à compter de la survenance du fait dommageable, par la victime d'une atteinte corporelle ou d'une menace d'atteinte corporelle, suffisamment graves pour qu'elle envisage légitimement l'imminence de sa propre mort.

Lorsque la victime a survécu, ce préjudice spécifique se réalise dès qu'elle a conscience de la gravité de sa situation et tant qu'elle n'est pas en mesure d'envisager raisonnablement qu'elle pourrait survivre.

2- Préjudices extrapatrimoniaux après consolidation

a- Déficit fonctionnel permanent (DFP)

Ce poste indemnise les incidences du dommage qui touchent exclusivement à la sphère personnelle de la victime. Il se compose des trois éléments suivants :

- les atteintes aux fonctions physiques, psychiques et psychosensorielles ;

- les souffrances physiques et psychologiques permanentes, quelles que soient leur nature et leur intensité, incluant notamment la répercussion que peuvent avoir les circonstances entourant le fait dommageable : faits commis dans un cadre intrafamilial, atteinte portée à la dignité humaine… ;

- la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence.

Les souffrances endurées, la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence subis après consolidation doivent être pris en compte, tant dans leur aspect objectivement lié aux atteintes séquellaires, que dans leur aspect subjectif indépendant de leur seul retentissement fonctionnel.

b- Préjudice d'agrément permanent (PAP)

Ce poste indemnise l'impossibilité pour la victime, après sa consolidation, de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs ainsi que la limitation de la pratique antérieure en raison des séquelles physiques ou psychiques.

c- Préjudice esthétique permanent (PESP)

Ce poste indemnise l'altération de l'apparence de la victime après la consolidation, liée à son état physique dégradé.

d- Préjudice sexuel permanent (PSP)

Ce poste indemnise la perte ou l'altération de la vie affective et sexuelle de la victime après la consolidation. Il comprend tous les préjudices, tant physiologiques que psychiques, touchant à la sphère sexuelle, notamment :

- le préjudice morphologique lié à l'atteinte aux organes sexuels primaires et secondaires résultant du dommage subi,

- le préjudice lié à l'acte sexuel lui-même qui repose sur la perte du plaisir lié à l'accomplissement de l'acte sexuel, qu'il s'agisse de la perte de l'envie ou de la libido, de la perte de la capacité physique de réaliser l'acte, ou de la perte de la capacité à accéder au plaisir,

- le préjudice lié à l'impossibilité ou la difficulté à procréer.

e- Préjudice d'établissement permanent (PETP)

Ce poste indemnise la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison des séquelles physiques et psychiques. En cas de séparation ou de dissolution d'une précédente union, le préjudice d'établissement consiste en la perte de chance pour la victime handicapée de réaliser un nouveau projet de vie familiale.

Dans le cas où la victime a pu fonder une famille en dépit du handicap ou de l'affection résultant du fait dommageable, est indemnisable, au titre de ce poste, le préjudice lié au parcours qu'une impossibilité ou une difficulté à procréer a rendu nécessaire pour accéder à la parentalité.

f- Préjudice permanent exceptionnel (PPE)

Ce poste indemnise des préjudices extrapatrimoniaux atypiques, directement liés au handicap permanent prenant une résonance particulière pour certaines victimes en raison de leurs conditions de vie, des circonstances ou de la nature du fait dommageable, notamment de son caractère collectif pouvant exister lors de catastrophes naturelles ou industrielles ou d'attentats...

3- Préjudice extrapatrimonial indépendant de la consolidation

Préjudice d'anxiété (PANX)

Ce poste indemnise la crainte d'une atteinte à l'intégrité physique provoquée par un risque élevé de développer une pathologie grave liée à l'exposition à un produit ou une substance toxique ou nocive.

II. NOMENCLATURE DES PRÉJUDICES DES VICTIMES INDIRECTES

A- Préjudices patrimoniaux

a- Frais funéraires (FF)

Ce poste indemnise les frais d'obsèques et de sépulture engagés par les proches à la suite du décès de la victime directe consécutif à la survenue du dommage.

Leur remboursement peut aussi être sollicité par la succession de la victime directe lorsqu'elle en a assumé la charge.

b- Pertes du bénéfice des revenus de la victime directe (PRVD)

Ce poste indemnise, en cas de décès de la victime directe, les pertes de revenus du foyer, évaluées en prenant en compte comme élément de référence le revenu annuel du foyer avant le dommage ayant entraîné le décès de la victime directe, dont sont déduits la part de consommation personnelle de celle-ci et les revenus que continue à percevoir le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité, le concubin survivant ou un autre membre du foyer.

Ce poste indemnise aussi, le cas échéant, la perte ou la diminution de revenus subie par les proches extérieurs au foyer que la victime directe aidait financièrement.

c- Préjudice professionnel subi par les victimes indirectes (PPVI)

Ce poste indemnise la perte ou la diminution de revenus et l'incidence professionnelle subies par les proches qui abandonnent ou limitent leur activité professionnelle pour répondre aux besoins d'assistance de la victime directe.

Cependant il y a lieu de s'assurer que la perte ou la diminution de revenus subie par les proches n'est pas susceptible d'être compensée en partie ou en totalité par l'indemnité allouée à la victime directe au titre de son besoin d'assistance par une tierce personne, permettant leur rémunération.

d- Frais divers des victimes indirectes (FDVI)

Ce poste indemnise les frais à la charge des proches de la victime directe, à la suite du dommage subi par celle-ci, notamment des frais de déplacement, d'hébergement, de restauration ou encore de garde d'enfants pour accompagner la victime directe.

Il peut également inclure le coût de l'aménagement du logement des proches pour le rendre accessible et leur permettre de continuer à recevoir la victime directe.

e- Perte d'industrie (PI)

Ce poste indemnise la perte de la valeur économique de l'aide qui était fournie par la victime directe à des proches et qu'elle ne peut plus effectuer en raison de son décès ou de son handicap.

La perte de l'aide parentale fournie par la victime directe dans la prise en charge d'un ou plusieurs enfants peut être indemnisée quelle que soit la situation du couple lors de la survenue du dommage.

En cas de survie de la victime directe, il y a lieu de s'assurer que la perte d'industrie n'est pas susceptible d'être compensée en partie ou en totalité par l'indemnité allouée à la victime directe au titre de son besoin d'assistance par une tierce personne.

B- Préjudices extrapatrimoniaux

a- Préjudice d'accompagnement (PAC)

Ce poste indemnise les troubles, perturbations et changements, liés aux atteintes séquellaires de la victime directe, dans les conditions d'existence de proches qui partagent ou partageaient avec elle habituellement une communauté de vie affective et effective, que celle-ci soit ou ait été hospitalisée ou qu'elle vive ou ait vécu à son domicile ou en institution.

b- Préjudice d'affection (PAF)

Ce poste indemnise :

- les souffrances éprouvées par les proches à la suite des atteintes séquellaires de la victime directe ou de son décès ;

- la perte ou l'altération de la vie sexuelle liée à ces atteintes ;

- la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale avec la victime directe liée à ces atteintes.

c- Préjudice d'attente et d'inquiétude (PAI)

Ce poste indemnise la souffrance des proches d'une personne, qui apprennent que celle-ci se trouve ou s'est trouvée exposée, à l'occasion d'un événement, individuel ou collectif, à un péril de nature à porter atteinte à son intégrité corporelle, et éprouvent une inquiétude liée à la découverte soudaine de ce danger et à l'incertitude pesant sur son sort.

Ce préjudice, qui se réalise entre la découverte de l'événement par les proches et leur connaissance de son issue pour la personne exposée au péril, ouvre droit à indemnisation lorsque la victime directe a subi une atteinte grave, physique ou psychique, ou est décédée des suites de cet événement.

ANNEXES

- **Annexe 1 :** Lettre de mission
- **Annexe 2 :** Composition du groupe de travail
- **Annexe 3 :** Liste des auditions
- **Annexe 4 :** Liste des contributions écrites

ANNEXE 1 : LETTRE DE MISSION

COUR DE CASSATION

Le procureur général *Le premier président*

Paris, le 18 juillet 2025

Le premier président de la Cour de cassation

Le procureur général près la Cour de cassation

à

Monsieur Savinien Grignon-Dumoulin, premier avocat général de la deuxième chambre civile

Madame Domitille Duval-Arnoult, doyenne de la première chambre civile

Objet : Groupe de travail chargé de la révision de la nomenclature Dintilhac en matière de réparation du préjudice corporel.

La nomenclature des préjudices corporels, établie en juillet 2005 par le groupe de travail présidé par Jean-Pierre Dintilhac, président de la deuxième chambre civile, a constitué une avancée majeure en matière de réparation des différents préjudices susceptibles de résulter d'un dommage corporel.

Bien qu'elle ne présente pas directement de caractère normatif, ce qui est un facteur de souplesse et d'adaptabilité, cette « nomenclature Dintilhac » fixe, depuis 20 ans, le cadre de référence en la matière.

Au-delà même de la classification rationnelle des postes de préjudice que cette nomenclature opère, elle présente un caractère essentiel pour tous les praticiens du droit du dommage corporel et a contribué à déterminer l'assiette du recours des tiers payeurs.

Cette nomenclature étant ainsi d'application quotidienne, la Cour de cassation a été amenée, par sa jurisprudence, à la façonner, avec des évolutions qui, pour certaines d'entre elles, sont d'importance. Tel est par exemple le cas de la reconnaissance du préjudice de mort imminente ou encore du préjudice d'anxiété.

En considération de ces évolutions, une révision de la nomenclature s'avère désormais nécessaire. En l'établissant sur des bases partagées, elle sera propre à garantir la cohérence et la pérennité de ce cadre de référence, ainsi que sa lisibilité pour l'ensemble des praticiens de la matière.

5 quai de l'Horloge - TSA 79201 - 75055 Paris Cedex 01

Vos expertises en la matière sont particulièrement reconnues. Aussi, nous vous remercions vivement d'avoir accepté d'animer un groupe de travail à cette fin de révision de la nomenclature.

Ce groupe de travail sera composé de magistrats, du siège et du parquet général, émanant des différentes chambres de la Cour concernées par le sujet, ainsi que du service de documentation, des études et du rapport de la Cour. Nos cabinets vous apporteront également une assistance. En tant que de besoin, le groupe de travail pourra entendre toute personne susceptible d'enrichir sa réflexion.

Les travaux de ce groupe tendront, en premier lieu, à réviser la nomenclature, en y intégrant les évolutions jurisprudentielles.

Le groupe de travail cherchera, en deuxième lieu, à anticiper les éventuelles questions ou difficultés pratiques déjà identifiées mais non tranchées par la Cour de cassation, qu'il s'agisse de questions remontées par les juridictions du fond, les praticiens ou la doctrine en la matière.

Il pourra, en troisième et dernier lieu, formuler toute autre recommandation qu'il estimerait utile à la diffusion de la nomenclature, à son appropriation et à sa mise en œuvre harmonieuse, durable et aisée par les praticiens et les juridictions du fond.

Ce groupe pourrait remettre son rapport en juin 2026.

Rémy Heitz

Christophe Soulard

ANNEXE 2 : COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Présidents :

Madame Domitille DUVAL-ARNOULD, doyenne de la première chambre civile

Monsieur Savinien GRIGNON-DUMOULIN, avocat général de la deuxième chambre civile

Membres :

Magistrats de la première chambre civile :

Madame Mireille BACACHE, conseillère en service extraordinaire

Monsieur Benoît MORNET, conseiller

Madame Charlotte de CABARRUS, conseillère référendaire

Monsieur Paul CHAUMONT, avocat général

Magistrats de la deuxième chambre civile :

Madame Annick ISOLA, conseillère doyenne de section

Monsieur Matthieu LABAUNE, conseiller référendaire

Madame Camille PHILIPPART, conseillère référendaire

Monsieur Philippe BRUN, avocat général

Magistrats de la chambre criminelle :

Monsieur François SOTTET, conseiller doyen de section

Monsieur Vincent CHARMOILLAUX, conseiller référendaire

Monsieur Xavier PRADEL, conseiller référendaire

Monsieur Xavier TARABEUX, avocat général

Madame Anne MOLINA, avocate générale référendaire, en substitution de M. TARABEUX

Secrétariat assuré par le SDER (Madame Marie Le Roux de Bretagne, auditrice cheffe du bureau de la chambre criminelle et Madame Marine Sciore, auditrice cheffe du bureau de la première chambre civile)

ANNEXE 3 : LISTE DES AUDITIONS

Conseil d'État (M. Jean-Philippe MOCHON, Mme Laurence HELMLINGER, M. Jérôme MARCHAND-ARVIER et M. Bastien BRILLET)

Association nationale des avocats de victimes de dommages corporels (Mme Claudine BERNFELD et M. Frédéric BIBAL)

Association nationale des médecins-conseils de victimes d'accident avec dommage corporel (M. Éric PEAN et M. Michel NAUDASCHER)

Association des professionnels de la réassurance en France (Mme Sylvie CHANH, M. Benoit HUGONIN, Mme Ariane TRIVIERE et M. Alexis VALLERON)

Association pour l'étude de la réparation du dommage corporel (M. Bertrand BINET et M. William DJADOUN)

Avocats aux Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (Mes Régis FROGER, Claire LEDUC et Thomas LYON-CAEN)

Caisse nationale d'assurance maladie (M. Laurent BAILLY, M. Olivier BERGER, Mme Aurélie DEBAUVE et Mme Christelle EL KOLALO)

Conseil national des barreaux (Mme Joëlle FOREST-CHALVIN, Mme Anne-Sophie LEPINARD, Mme Marie MESCAM et Mme Céline PREVEL)

Fonds de garantie des victimes (Mme Nathalie FAUSSAT)

Fonds de garantie des assurances obligatoires (M. Philippe ROUX)

France Assureurs (Mme Elena JELICIE et Mme Isabelle MEUNIER)

Ministère de l'économie et des finances - Direction générale du Trésor (M. Philippe GUYONNET-DUPÉRAT, M. Clément ROBERT et M. Hippolyte VERDIER)

Ministère de la Justice - Direction des affaires civiles et du sceau (Mme Marie BACHY, Mme Séverine LAIR et Mme Flavie LE TALLEC)

Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (M. Sébastien LELOUP ; Mme Anouck ELLIE-GUILLOT, Mme Anne FLEURIDAS, Mme Cyrielle JOLIVEL et Mme Caroline PELLE)

Professeurs d'université et maître de conférences :

M. Julien BOURDOISEAU, Mme Anne GUEGAN, Mme Morane KEIM-BAGOT, M. Jonas KNETSCH, M. Christophe QUEZEL-AMBRUNAZ et Mme Stéphanie PORCHY-SIMON

ANNEXE 4 : LISTE DES CONTRIBUTIONS ÉCRITES

COURS D'APPEL : AMIENS, BASSE-TERRE, BOURGES, COLMAR, DOUAI, REIMS, RIOM, TOULOUSE et VERSAILLES

TRIBUNAUX JUDICIAIRES : BORDEAUX, CAEN, CARCASSONNE, COLMAR, EVRY, LISIEUX, PARIS, PERPIGNAN, PONTOISE, RODEZ, SENLIS, TOULOUSE, et VALENCE

PROFESSEURS D'UNIVERSITES : Mme Dominique BAILLEUX, M. Laurent BLOCH, Mme Sophie HOCQUET-BERG et M. Patrice JOURDAIN.